

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 6 septembre 2019

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 9 H 45.

Le Secrétaire est M. Stéphane LASSEAUX.

Monsieur le Gouverneur, Denis MATHEN et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, assistent à la réunion.

L'ordre du jour a été établi comme suit :

Ouverture de la séance par Monsieur le Président,

Appel nominal des Conseillers,

Dépôt du procès-verbal de la réunion du 21 juin 2019,

Hommage à Messieurs Raymond LEDENT, Julien FLOYMONT, Jean CHARLIER et Robert CLOSSET

Communication du Président (s'il y a lieu),

Désignation d'une commission de vérification des pouvoirs de Mesdames Patricia BRABANT et Nicole LECOMTE,

Prestation de serment de Mesdames Patricia BRABANT et Nicole LECOMTE,

Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu),

Lecture des rapports des dossiers - Discussion et vote des résolutions.

1^{ère} Commission : 190/19, 196/19, 205/19

*2^{ème} Commission : 142/19, 160/19, 167/19, 168/19, 169/19, 170/19, 171/19, 180/19,
182/19, 187/19, 191/19, 192/19, 194/19, 207/19*

3^{ème} Commission : 175/19, 178/19, 179/19, 195/19, 197/19

*4^{ème} Commission : 155/19, 165/19, 166/19, 172/19, 173/19, 174/19, 176/19, 188/19,
189/19, 199/19, 202/19, 203/19*

Clôture de la séance par Monsieur le Président.

Appel nominal des Conseillers.

Présents :

Groupe M.R. : Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Jérôme HAUBRUGE, Valérie LECOMTE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Eddy FONTAINE, Guy MILCAMPS, Dominique NOTTE, Antoine PIRET.

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAI.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Jean-François DURY, Isabelle GENGLER, Saskia JAMAR, Muriel MINET, Bénédicte ROCHET.

Représentants de DéFi : Amaury ALEXANDRE, Patrick PYNNAERT.

Représentante du PTB : Patricia VAN MUYLDER.

Excusé : Christophe BOMBLED (MR)

Communications

M. le Président informe le Conseil provincial de la décision de Madame Patricia VAN MUYLDER de quitter son groupe politique et de siéger comme indépendante.

Il donne la parole à Madame VAN MUYLDER qui a souhaité s'exprimer à ce propos.

M. le Président informe également le Conseil provincial qu'à l'issue de celle-ci, il n'y aura pas de débat et les suites de sa décision seront examinées en Bureau du Conseil.

M. le Président signale que dorénavant Madame VAN MUYLDER siègera comme indépendante.

Désignation d'une commission de vérification des pouvoirs de Madame Patricia BRABANT et Madame Nicole LECOMTE

M. le Président informe que l'assemblée doit constituer une Commission de validation composée de cinq membres, appelés à faire rapport sur vérification des pouvoirs de Madame Patricia BRABANT et Madame Nicole LECOMTE.

M. le Président rappelle que l'article 60, en son alinéa 5 du ROI prévoit : « *Si un ou plusieurs sièges deviennent vacants par démission, décès, option ou autrement, la vérification complémentaire des pouvoirs du (des) conseiller(s) est effectuée par une commission de 5 (cinq) membres désignés par la voie du tirage au sort parmi les conseillers présents...* ».

Il s'agit de vérifier que Madame Patricia BRABANT et Madame Nicole LECOMTE réunissent les conditions d'éligibilité et ne se trouvent dans aucune situation d'incompatibilité avec le mandat de Conseillère provinciale.

M. le Président propose de tirer cinq noms au sort pour la Commission de validation :

Sont désigné(e)s : M. Antoine. PIRET, M. Luc. DELIRE, M. Guy CARPIAUX, Mme Patricia VAN MUYLDER et M. Dominique NOTTE.

M. le Président invite ces 5 Conseillers à se rendre avec M. Denis BECKER dans la Salle Strickland.

M. le Président suspend la séance pendant quelques minutes pour permettre à la commission de se réunir dans la salle Strickland.

La séance est suspendue à 10h.

La séance reprend à 10h10.

M. le Président cède la parole au rapporteur de la Commission de validation pour la lecture du rapport.

M. Dominique NOTTE, Rapporteur, lit le rapport de commission de validation des pouvoirs de conseillers suppléants (voir annexe 1).

M. le Président soumet le rapport aux voix.

Le Conseil adopte le rapport à l'unanimité, avec **36 voix POUR** Madame Patricia BRABANT et Madame Nicole LECOMTE.

Prestation de serment de Madame Patricia BRABANT

M. le Président invite Madame Patricia BRABANT à se lever pour prêter serment.

Prestation de serment. « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

M. le Président déclare Madame Patricia BRABANT, installée comme Conseillère provinciale. Il la félicite et lui souhaite la bienvenue parmi l'assemblée.

M. Jean-Frédéric EERDEKENS était désigné pour siéger en 4^{ème} Commission. Pour ce qui concerne Madame Patricia BRABANT, le Président invite le groupe PS à communiquer son souhait éventuel au Bureau. Tant qu'aucune modification n'est proposée, Madame Patricia BRABANT est considérée comme un membre de la 4^{ème} Commission.

Prestation de serment de Madame Nicole LECOMTE

M. le Président invite Madame Nicole LECOMTE à se lever pour prêter serment.

Prestation de serment. « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

M. le Président déclare Madame Nicole LECOMTE, installée comme Conseillère provinciale. Il la félicite et lui souhaite la bienvenue parmi l'assemblée.

Madame France MASAI était désignée pour siéger en 3^{ème} Commission. Pour ce qui concerne Madame Nicole LECOMTE, le Président invite le groupe ECOLO à communiquer son souhait éventuel au Bureau. Tant qu'aucune modification n'est proposée, Madame Nicole LECOMTE est considérée comme un membre de la 3^{ème} Commission.

M. le Président invite les membres des groupes PS et ECOLO à lui communiquer les éventuels changements relatifs aux Chef de groupe et Chef de groupe adjoint qui pourraient avoir lieu dans leur groupe respectif.

M. Eddy FONTAINE informe le Conseil qu'il occupera la fonction de Chef de groupe.

M. BALON-PERIN informe le Conseil que Mme B. ROCHET occupera la fonction de Chef de groupe adjoint.

Questions orales

M. le Président indique avoir reçu une question orale recevable.

Elle a été transmise par Monsieur Jean-François DURY pour le groupe ECOLO, concernant :

La production lumineuse et la gestion des éclairages extérieurs dans les projets provinciaux.

M. le Président donne la parole à M. Jean-François DURY pour lecture de la question orale (voir annexe 2).

M. Amaury ALEXANDRE répond au nom du Collège provincial (voir annexe 3) à la question de M. Jean-François DURY.

M. Jean-François DURY intervient.

M. le Président donne la parole au rapporteur de la 1ère Commission :

Affaire 190/19 : Remplacement de Madame France MASAI en qualité de représentante de la Province de Namur au sein de l'Assemblée Générale de l'asbl Groupement d'informations géographique pour la législature 2018-2024

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 190/19, reprise en annexe 4, à l'unanimité avec 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 196/19 : Dossier Global ASPASC - Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial - Subventions sur base de l'article budgétaire "Soutien d'événements participant à la promotion de l'Institution provinciale" - Septembre 2019

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

MM. E. FONTAINE, J-M VAN ESPEN, E. FONTAINE, G. BALON-PERIN et G. CARPIAUX interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 196/19, reprise en annexe 5, à la majorité (25 voix pour (MR-CDH-DEFI et P. VAN MUYLDER), 0 voix contre et 16 abstention (PS-ECOLO)).

Affaire 205/19 : ASBL Groupement d'Informations Géographique (GIG) pour la législature 2018-2024 - Modification de la composition du Conseil d'Administration

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

MM. J-M VAN ESPEN et G. BALON-PERIN interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 205/19, reprise en annexe 6, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président donne la parole au rapporteur de la 2^{ème} Commission :

Affaire 142/19 : DSP – Département de la Santé scolaire – Instances gouvernances Cité des Métiers – désignation d'un membre représentant les CPMS de la Province de Namur

Le Rapporteur, M. Stephane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 142/19, reprise en annexe 7, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 160/19 : Service de la Culture- DELTA - Règlement d'ordre intérieur

Le Rapporteur, M. Stephane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

MM ; E. FONTAINE, J-M CHEFFERT, E. FONTAINE, Mme G. LAZARON, M. D. NOTTE, Mme G. LAZARON, M. D. NOTTE et Mme G. LAZARON interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 160/19, reprise en annexe 8, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 167/19 : SOPDT - Démission de Mr Hermann METENS en tant que membre et administrateur au sein des instances du Centre culturel de Couvin

Le Rapporteur, M. Stephane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 167/19, reprise en annexe 9, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 168/19 : SOPDT - Télévisions communautaires - Canal C, Canal Zoom et MaTélé - Subside de fonctionnement de 20.000 € en 2019

Le Rapporteur, M. Stephane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 168/19, reprise en annexe 10, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 169/19 : D.A.S.S. - Amendement à la convention entre l'ONE et la Province de Namur

Le Rapporteur, M. Stephane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

Mmes B. ROCHET, G. LAZARON, B. ROCHET, G. LAZARON et M. G. BALON-PERIN interviennent successivement.

Mme B. ROCHET propose un amendement.

M. le Président met l'amendement aux voix.

Décision : Le Conseil vote l'amendement, repris en annexe 11b, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président met la résolution telle qu'amendée aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 169/19 telle qu'amendée, reprise en annexe 11, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 170/19 : D.A.S.S. - Remplacement de Monsieur Sébastien HUMBLET en qualité de représentant de la Province de Namur à l'AG de l' AIS Namur

Le Rapporteur, M. Stephane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. J-M CHEFFERT intervient.

M. le Président met le report aux voix.

Décision : Le Conseil reporte l'affaire 170/19, reprise en annexe 12, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 171/19 : SOPDT - Remplacement de Mme Sandra DOS SANTOS en tant que représentante provinciale au sein des instances du centre culturel de Bièvre

Le Rapporteur, M. Stephane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met le report de cette affaire aux voix.

Décision : Le Conseil décide à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention) de renvoyer le dossier vers la 2^{ème} Commission et de le réinscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil.

Affaire 180/19 : Les Logis Andennais SLSP - Remplacement de Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS à l'Assemblée générale

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. E. FONTAINE intervient.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 180/19, reprise en annexe 13, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 182/19 : Asbl SPAF - Remplacement de Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS à l'Assemblée générale

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 182/19, reprise en annexe 14, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 187/19 : Direction de la Santé publique – Département de Médecine préventive et Promotion de la Santé – Asbl « Centre Local de Promotion de la Santé » Namur (CLPS) : Désignation d'un nouveau représentant à l'AG et présentation de sa candidature de représentant au CA (en remplacement de France MASAI

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. G. BALON-PERIN intervient.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 187/19, reprise en annexe 15, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 191/19 : SOPDT - ASBL "Festival International du Film Francophone" - Remplacement de J.F. EERDEKENS - Désignation d'un nouveau représentant provincial à l'AG et CA

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. E. FONTAINE intervient et confirme la décision du groupe PS de maintenir le mandat de M. J-F EERDEKENS.

Le dossier est donc sans objet.

Affaire 192/19 : ASPASC – SOPDT - Centre Culturel de Bièvre - Signature du Contrat-Programme 2019-2023

Le Rapporteur, M. Stephane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 192/19, reprise en annexe 16, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 194/19 : Dossier Global ASPASC - Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial - Subventions - Septembre 2019

Le Rapporteur, M. Stephane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. E. FONTAINE, Mme G. LAZARON, M. E. FONTAINE, Mme G. LAZARON, MM. L. DELIRE, E. FONTAINE, Mme G. LAZARON et M. E. FONTAINE.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 194/19, reprise en annexe 17, à la majorité (28 voix pour (MR-CDH-DEFI-ECOLO et P. VAN MUYLDER), 0 voix contre et 8 abstentions (PS)).

Affaire 207/19 : Direction de la Santé publique – Direction - Asbl RESINAM – Réseau de Soins Intégrés du grand Namur – Assemblée générale Extraordinaire du 11 septembre 2019 à la MRS Clair Séjour - Ordre du jour – Approbation

Le Rapporteur, M. Stephane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 207/19, reprise en annexe 18, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président donne la parole au rapporteur de la 3ème Commission :

Affaire 175/19 : Perspective du déménagement des services provinciaux vers la MAP- vente des immeubles

Le Rapporteur, M. Luc GENNART lit le rapport rédigé.

MM. G. BALON-PERIN, A. ALEXANDRE, G. BALON-PERIN, Mme P. VAN MUYLDER, MM. A. ALEXANDRE, L. GENNART, G. BALON-PERIN, R. FOURNAUX, G. MILCAMPS, G. BALON-PERIN, L. DELIRE, G. BALON-PERIN, L. DELIRE, E. BERTRAND, L. GENNART et J-M VAN ESPEN interviennent successivement

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 175/19, reprise en annexe 19, à la majorité (19 voix pour (MR-CDH-DEFI)), 0 voix contre et 17 abstentions (PS-ECOLO et P. VAN MUYLDER)).

Affaire 178/19 : ASBL OPA QUALITE CINEY - Remplacement de Mme France MASAI

Le Rapporteur, M. Luc GENNART lit le rapport rédigé.

M. G. BALON-PERIN intervient.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 178/19, reprise en annexe 20, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Monsieur J-F DURY quitte la séance à 11h45.

Affaire 179/19 : DVC – CSC n°CE2019/3 - Marché public de travaux relatif à la création de la zone humide du Domaine provincial Valéry Cousin de Chevetogne - Approbation de la relance de la procédure et des conditions du marché

Le Rapporteur, M. Luc GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 179/19, reprise en annexe 21, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 195/19 : INASEP : Représentation à l'Assemblée Générale

Le Rapporteur, M. Luc GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 195/19, reprise en annexe 22, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 197/19 : Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial - Modifications et mise à jour

Le Rapporteur, M. Luc GENNART lit le rapport rédigé.

M. A. ALEXANDRE, Mme B. ROCHET, MM. E. FONTAINE, J-M CHEFFERT, G. BALON-PERIN interviennent successivement.

M. J-M THERET propose un amendement.

M. le Président met l'amendement aux voix.

Décision : Le Conseil vote l'amendement, repris en annexe 23b, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. E. FONTAINE propose un amendement.

M. le Président met l'amendement aux voix.

Décision : Le Conseil vote l'amendement, repris en annexe 23c, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. G. BALON-PERIN intervient.

M. le Président met la résolution telle qu'amendée aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 197/19 telle qu'amendée, reprise en annexe 23, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président donne la parole au rapporteur de la 4ème Commission :

Affaire 155/19 : Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP) - Pôle pédagogie : Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) et Code des chargés de cours – Approbation

Le Rapporteur, Mme Catherine COLLARD lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 155/19, reprise en annexe 24, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 165/19 : EPAP-Pôle Pédagogie : Organisation et facturation de formations sur mesure

Le Rapporteur, Mme Catherine COLLARD lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 165/19, reprise en annexe 25, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 166/19 : Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP) - Pôle Administration : Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) et Code des chargés de cours – Approbation

Le Rapporteur, Mme Catherine COLLARD lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 166/19, reprise en annexe 26, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 172/19 : HEPN : Règlement des études - Edition 2019

Le Rapporteur, Mme Catherine COLLARD lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 172/19, reprise en annexe 27, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 173/19 : HEPN : Projet Pédagogique, Social et Culturel

Le Rapporteur, Mme Catherine COLLARD lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 173/19, reprise en annexe 28, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 174/19 : IPFS : Règlement d'Ordre Intérieur - Année académique 2019-2020

Le Rapporteur, Mme Catherine COLLARD lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 174/19, reprise en annexe 29, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Antoine PIRET quitte la séance à 12h15.

Affaire 176/19 : IPES-EPSI - Conventions de stages - Approbation des textes et demande de délégations de signatures

Le Rapporteur, Mme Catherine COLLARD lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 176/19, reprise en annexe 30, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 188/19 : SGRH - Marché public pour la gestion administrative et financière d'une assurance groupe du 2ème pilier pour les membres du personnel contractuels - Adhésion à la centrale d'achat de l'ONSSAPL

Le Rapporteur, Mme Catherine COLLARD lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 188/19, reprise en annexe 31, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 189/19 : DVC- balisage d'un sentier de randonnée dans le Domaine- autorisation d'occupation et de passage octroyé à la Ville de Ciney

Le Rapporteur, Mme Catherine COLLARD lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 189/19, reprise en annexe 32, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 199/19 : Article L2212-32 du CDLD - Rapport sur les subventions octroyées par le Collège provincial en vertu de la délégation du 14/12/2018 et sur les contrôles de l'utilisation des subventions - 2ième Trimestre 2019

Le Rapporteur, Mme Catherine COLLARD lit le rapport rédigé.

Décision : Le Conseil prend acte du rapport sur les subventions octroyées par le Collège provincial.

Affaire 202/19 : SERVICES JURIDIQUES – CELLULE ASSURANCES - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE L'ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONNES

Le Rapporteur, Mme Catherine COLLARD lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 202/19, reprise en annexe 33, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 203/19 : Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) - Convention concernant l'organisation conjointe du certificat interuniversitaire de simulation en santé - année 2019-2020 – Approbation

Le Rapporteur, Mme Catherine COLLARD lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 203/19, reprise en annexe 34, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président signale, avant de clôturer la séance, que le procès-verbal de la réunion du 21 juin 2019, n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté.

M. le Président invite les Conseillers à rejoindre le Delta où ils sont attendus pour 12 h, pour une visite en avant-première avec les concepteurs du bâtiment et informe que les places de parking sur la Place Saint-Aubain sont réservées jusque 17h.

M. le Président informe que, pour les Conseillers qui ont commandé des fournitures, celles-ci sont disponibles à son secrétariat.

M. le Président indique que le Conseil du 18 octobre prochain débutera à 8h30 en raison de la Mercuriale de Monsieur le Gouverneur.

La séance est levée à 12 H 25.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 6 septembre 2019.



Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 18 octobre 2019.



Valéry ZUINEN,
Directeur général



Philippe BULTOT,
Président

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR
(Elections du 14 octobre 2018)

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VALIDATION DES POUVOIRS DE
CONSEILLERS SUPPLEANTS

Références : Les articles L 4142-1, L4146-18 et suivants, L2212-74 du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 60 du Règlement d'Ordre Intérieur du
Conseil provincial.

REUNION DU VENDREDI 6 septembre 2019

Ont été désignés par le sort pour faire partie de la Commission, les cinq conseillers
provinciaux ci-après :

D. NOTTE A. PIRET L. DELIRE
G. CARPIAUX P. VAN MUYLDER

LA COMMISSION,

VU les articles L2212-74 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ;

VU l'article 60 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial ;

ATTENDU qu'en date du 12 juillet 2019 Madame France MASAI et Monsieur Jean-Frédéric
EERDEKENS ont prêté serment devant le Sénat en qualité de Sénateur coopté ;

ATTENDU que leur nouveau mandat politique est incompatible avec le mandat de Conseiller
provincial ;

ATTENDU que les élections du 14 octobre 2018 font apparaître que la 1^{ière} suppléante pour
la liste 2 - ECOLO est Madame Nicole LECOMTE et la 1^{ière} suppléante pour la liste 3 - PS
est Madame Patricia BRABANT ;

ATTENDU que Mesdames Nicole LECOMTE et Patricia BRABANT remplissent les
conditions d'éligibilité pour occuper un siège de Conseillère provinciale et qu'elles n'exercent
aucun mandat, charges ou offices incompatibles avec le mandat du Conseillère provinciale ;

ATTENDU que les calculs électoraux ont été correctement établis ;

ATTENDU que les diverses opérations électorales ne sont entachées d'aucune irrégularité ;

ATTENDU que les procès-verbaux des élections ne donnent lieu à aucune observation ;

VU la proclamation des élus ;

PROPOSE au Conseil provincial

- de prendre acte des désistements de Madame France MASAI pour la liste 2 – ECOLO et de Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS pour la liste 3 – PS ;
- de valider les pouvoirs des élus, à savoir :

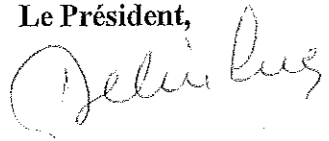
Pour la liste n°2 – ECOLO

- Madame Nicole LECOMTE

Pour la liste n°3 – PS

- Madame Patricia BRABANT

Le Président,



Le Rapporteur,



Question d'actualité du groupe ECOLO – Conseil du 6 septembre 2019

Monsieur le Président,
Monsieur le Gouverneur,
Madame la Députée provinciale,
Messieurs les Députés provinciaux,
Chères collègues,
Chers collègues,

Depuis 2008, chaque deuxième samedi du mois d'octobre a lieu la nuit de l'Obscurité, portée par l'Association pour la Sauvegarde du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ASCEN) avec le soutien d'Inter-Environnement Wallonie.

Celle-ci est devenue en 12 ans un événement incontournable visant à sensibiliser le public aux effets négatifs que subissent l'environnement nocturne et notre santé.

Le 3 mai 2019 a eu lieu une première en Belgique : les quatre partis siégeant au Conseil provincial de la Province de Luxembourg ont signé une charte de gestion intégrée de l'éclairage. Elle vise à mieux gérer l'éclairage public en essayant de maîtriser la pollution lumineuse (texte disponible sur la page d'accueil de l'ASCEN)

Une réflexion sur la production lumineuse et la gestion des éclairages extérieurs dans les projets provinciaux tels que la MAP ou le Delta a-t-elle été réalisée ?

Une telle charte est-elle en projet pour notre belle province ?

Je vous remercie déjà pour les réponses que vous voudrez bien apporter à ces questions.

Pour le groupe ECOLO
Jean-François Dury

CONSEIL PROVINCIAL

6 septembre 2019

Réponse du Député Amaury ALEXANDRE

À la question orale du Conseiller provincial Jean-François DURY

Monsieur le Président,
Monsieur le Gouverneur,
Mesdames et messieurs les Conseillers provinciaux,
Mesdames, messieurs, en vos titres, grades et qualités,

Cher Monsieur Dury,

Avec des taux de croissance de 5 à 10% en Europe au cours des dernières années,
la pollution lumineuse n'est plus une préoccupation seulement partagée par des astronomes légitimement inquiets.
Pour la majorité des belges, la Voie Lactée n'est plus, aujourd'hui, qu'un vague souvenir, bercé par les halos orangés qui entourent nos principales villes, devenues, ces dernières années, le symbole d'un mal moins anodin qu'il ne le laisse paraître.

Un ciel étoilé, nos enfants ne savent même plus véritablement de quoi il s'agit, puisqu'ils ne le voient plus !
Comme nous le rappelle l'association pour la Sauvegarde du Ciel et de l'Environnement nocturne, un ciel sans pollution lumineuse, ce sont plus ou moins 3.000 étoiles visibles à l'œil nu.
Nous sommes de plus en plus nombreux en Belgique à ne plus pouvoir admirer qu'une centaine d'étoiles tout au plus.

Cette évolution doit tous nous amener à réfléchir aux limites de notre expansion lumineuse et aux impacts croissants de la lumière la nuit sur nos vies, notre santé et sur l'environnement.

Aujourd'hui, nombre d'éclairages ne servent plus à éclairer pour de réels besoins, substituant le ludique au nécessaire, sans grande attention pour notre biodiversité et ses cycles complexes.

J'en reviens maintenant au fond de ce dossier. Plusieurs articles de cette charte ont, en effet, plus qu'attiré mon attention.

Prenons par exemple l'article 2. Il prévoit que pour tout remplacement d'un éclairage obsolète, il conviendra d'utiliser un éclairage intelligent qui modulera, dans la mesure du possible, l'intensité lumineuse en fonction des conditions de circulation, des conditions climatiques et de la lumière naturelle nocturne.

L'idée est éclairante à plus d'un titre, séduisante même, quand on se réfère aux expérimentations menées aux quatre coins de notre territoire et plus largement en Europe.

Elle a pour autre mérite de nous ramener les pieds sur terre, et non plus dans les étoiles, pour nous rappeler que notre combat commun pour l'environnement, impose que l'on se fixe des priorités et que l'on réalise des arbitrages.

Car tout cela a un coût, Monsieur Dury, surtout pour des Provinces malmenées de toutes parts, dans un contexte budgétaire général qui imposera des options éclairées et, parfois, douloureuses.

Choisir, vous le savez, c'est aussi renoncer.

Ce n'est pas d'une énième charte environnementale ou d'un énième comité de pilotage dont nous avons besoin, Monsieur Dury. Ce qui importe, aujourd'hui, est d'avoir une approche globale qui permette

des choix pertinents, pragmatiques au regard des enjeux de chacun. Cette approche globale, les services provinciaux et moi-même, nous veillons à la développer et à l'entretenir avec notamment pour point de mire la neutralité carbone en 2030.

Notre Province n'a pas, en outre, pour vocation d'imposer aux citoyens et aux entreprises des mesures qui soulèveront plus d'exceptions qu'autre chose.

Je vois mal, en effet, comment imposer l'extinction unilatérale de l'éclairage public dès 23h00 par exemple au Delta ou à Chevetogne, sans recourir aux dérogations prévues par les textes, ce qui laissera de facto libre cours à un possible arbitraire.

Notre Province n'a pas non plus pour vocation de se faire imposer des règles et des principes par des acteurs, certes utiles et nécessaires, mais qui, se faisant, se substituent au débat public et aux normes.

Il en va, donc, tout autrement des « Mesures Pratiques » à mettre en œuvre pour lutter contre la pollution qui nous préoccupe. Je solliciterai, dès la semaine prochaine, l'expertise de mes services pour qu'émergent, dans les prochains mois, ces mesures opérationnelles.

Parallèlement, étant soucieux d'un débat éclairé, j'inscrirai cette thématique à l'agenda des futurs conseils consultatifs des territoires avec pour principal objectif qu'émerge un diagnostic de notre territoire et un répertoire de bonnes pratiques, au travers d'un retour d'expériences.

Je vous remercie pour votre question qui a mis en lumière cette problématique du respect de l'obscurité.

Le Conseil Provincial

Réf : COP/Dossier n° 47377

Votre correspondant :

Monsieur Pierre Squerens
Inspecteur Général

Affaire n° 190/19 : ASBL Groupement d'Informations Géographique (GIG) – Remplacement de Madame France MASAI au sein de l'Assemblée Générale – Nouvelle désignation.

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L2223-14 spécifiant les missions dévolues au Conseil provincial en matière de représentation au sein des asbl ;

CONSIDÉRANT que la Province de Namur est membre de l'ASBL Groupement d'Informations Géographique (GIG) ;

VU sa résolution du 29 mars 2019 désignant les représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et les candidats aux fonctions d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration ;

CONSIDÉRANT QUE Madame France MASAI a été choisie par son parti (ECOLO) en tant que sénatrice cooptée et a prêté serment en cette qualité le 12 juillet 2019, elle a perdu la qualité de Conseillère provinciale, conformément à l'article L2212-74 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette nouvelle charge étant incompatible avec l'exercice d'un mandat de Conseiller provincial ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu dès lors de procéder à la désignation d'un(e) nouveau (elle) représentant(e) à l'Assemblée Générale en remplacement de Madame France MASAI ;

VU la proposition du Collège Provincial du 28 août 2019 ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

DECIDE :

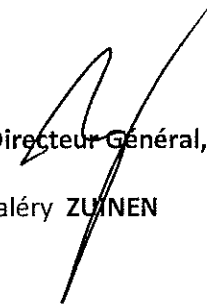
Article 1^{er} : De désigner en qualité de représentant(e) de la Province de Namur à l'Assemblée Générale de l'ASBL Groupement d'Informations Géographique, en remplacement de Madame France MASAI :

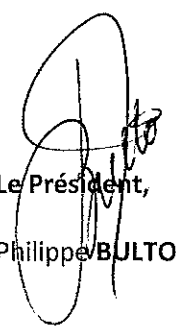
Mme/M : Nicole LECOTTE..... Conseiller(ère) provincial(e) (ECOLO)

Article 2 : Cette désignation vaut pour toute la durée de la législature 2018-2024 et prendra fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement du Conseil provincial.

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente résolution à la Présidence de l'ASBL Groupement d'Informations Géographique, ainsi qu'au représentant provincial désigné.

Namur, le 6 septembre 2019


Le Directeur Général,
Valéry ZUMEN


Le Président,
Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

**AFFAIRE N°196/19- ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Subventions sur base de l'article budgétaire "Soutien
d'événements participant à la promotion de l'Institution provinciale" - Septembre 2019 –
Dossier Conseil**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par :

- Paroisse de Wépion (Mariusz Namysl);
- Asbl « Ambiances »;
- Fédération wallonne des Directeurs généraux communaux ;
- Asbl « Beez Boating Club » ;
- Asbl « Plus beaux villages de Wallonie » ;
- Asbl « Syndicat d'Initiative de Dinant » ;
- Asbl « Namur Events » ;

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2018-2024 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;

VU le rapport de la 1^{ère} commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 20 voix pour, 0.. contre et 16 abstention ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/à la majorité;

ARRÊTE :

Article 1er : La Convention entre la Province de Namur et Monsieur Mariusz Namysl de la Paroisse de Wépion est approuvée.

Article 2 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « Ambiances » est approuvée.

Article 3 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « Fédération wallonne des Directeurs généraux communaux » est approuvée.

Article 4 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « Beez Boating Club » est approuvée.

Article 5 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « Plus beaux villages de Wallonie » est approuvée.

Article 6 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « Syndicat d'Initiative de Dinant » est approuvée.

Article 7 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « Namur Events » est approuvée

Article 8 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier.
- Aux bénéficiaires.
- Aux services concernés par ces demandes.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Namur, le 06 septembre 2019

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

La Paroisse de Wépion située rue A. de Wasseige, 34 à 5100 Wépion représentée par le Père Mariusz Namysl, Curé de la Paroisse ci-après dénommée « la Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Paroisse de Wépion en date du 14 mai 2019;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une première demande de la Paroisse de Wépion ;

CONSIDERANT que la Paroisse de Wépion demande une aide afin d'organiser les 400 ans du Saint Désert de Marlagne et les 200 ans de la chapelle Sainte-Marie-Madeleine qui aura lieu le 29 septembre 2019 à Wépion ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 1.000 € est octroyée à la Paroisse de Wépion aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 €.

Article 3

Cette subvention, est octroyée afin de permettre à la Paroisse de Wépion d'organiser un double anniversaire, les 400 ans du Saint Désert de Marlagne et les 200 ans de la Chapelle Ste Marie-Madeleine, qui aura lieu le 29 septembre 2019 à Wépion et plus particulièrement pour la réalisation d'un reportage photographique professionnel.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le *31 mars 2020* au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- *Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné*

Ces pièces justificatives sont à adresser Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial rue Martine Bourtonbourt 2 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2020 au plus tard.

- *L'extrait de compte justifiant la réception du subside.*

Article 6

La Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois.

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com place Saint Aubain 2 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. Tous les supports de communication utilisés le seront dans le respect de la Charte graphique.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par la Bénéficiaire, celle-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,

Pour la Paroisse de Wépion,

Le Directeur général

Le Député-Président

Le Curé de la Paroisse

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Père Mariusz Namysl

La version informatique constitue le document de référence

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée "la Province " ;

ET

l'asbl "Ambiances" sise Rue de Gemboux, 500-bâtiment 23 à 5002 NAMUR, représentée par Monsieur T. ZAMPARUTTI, Administrateur-délégué, ci-après dénommée "le Bénéficiaire";

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl "Ambiances" pour ses 20 ans d'existence;

CONSIDERANT que l'association a bien justifié les subventions provinciales reçues précédemment;

CONSIDERANT QUE l'asbl "Ambiances" demande une subvention destinée à la modernisation des formats de ses plus anciennes productions dans le cadre de ses 20 ans d'existence;

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du contrat d'avenir provincial;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'asbl "Ambiances" aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 €.

Article 3

Cette subvention est octroyée à l'asbl "Ambiances" pour la modernisation des formats de ses plus anciennes productions dans le cadre de ses 20 ans d'existence.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 30 septembre 2020 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

-Des factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné. Ces pièces justificatives sont à adresser au Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial rue Martine Bourtonbourt, 2 à 5000 NAMUR.

-L'extrait de compte justifiant la réception du subside.

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.

Article 7

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois.

Article 8

Outre l'apposition du logo de la Province de Namur sur les supports de communication autour des 20 ans de l'asbl et au générique des anciens formats modernisés, le demandeur prendra contact avec le Service Com place Saint Aubain 2 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) afin de déterminer les contreparties et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour le 30 septembre 2020. Tous les supports de communication utilisés le seront dans le respect de la Charte graphique.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par la Bénéficiaire, celle-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,
Le Directeur Général Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,
L'Administrateur-délégué

Valéry ZUINEN Jean-Marc VAN ESPEN

T. ZAMPARUTTI

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'Association Fédération Wallonne des Directeurs Généraux Communaux – FWDGC- Rue du Stampia, 35 – 1390 Grez-Doiceau, représentée par Monsieur Michel DEVIÈRE, Président ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'Association Fédération Wallonne des Directeurs Généraux Communaux – FWDGC- en date du 10 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'association de fait précitée sollicite une subvention dans le cadre de l'organisation de la deuxième Convention réunissant les Directeurs des Communes de la Grande Région qui aura lieu du 11 au 13 octobre à Namur ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 - Une subvention de 500€ est octroyée à l'Association Fédération Wallonne des Directeurs Généraux Communaux – FWDGC, aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2 - Cette subvention consiste en une aide financière de 500€.

Article 3 - Cette subvention est octroyée à l'Association Fédération Wallonne des Directeurs Généraux Communaux – FWDGC dans le cadre de l'organisation de la deuxième convention réunissant les Directeurs des Communes de la Grande Région qui aura lieu du 11 au 13 octobre 2019 à Namur.

Article 4 - Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2020 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5 - Ces pièces justificatives seront constituées des copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné. Le tout devra parvenir au Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial – Rue Martine BOURTONBOURT, 2 à 5000 NAMUR..

Article 6- Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et *ne* seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7- Cette subvention sera liquidée en une fois.

Article 8- Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com, Place Saint- Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 9- En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10- Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 2019

Pour la Province de Namur

Pour le Bénéficiaire

Valéry ZUINEN Jean-Marc VAN ESPEN
Directeur général Député-Président

Michel DEVIERE
Président

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'Asbl « Beez Boating Club » dont le siège social est situé à 5000 Namur, Rue Notre Dame 49, représentée par Monsieur Laurent ROEMEN, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif aux justificatifs devant être exigés en fonction du montant de la subvention dans le cadre de la simplification administrative ;

CONSIDERANT la lettre du 1er mars 2019 adressée par Monsieur Laurent ROEMEN, Président de l'Asbl Beez Boating Club par laquelle il sollicite une aide financière provinciale dans le cadre de l'organisation de ce championnat de Belgique qui aura lieu le 19 mai 2019 à Beez ;

CONSIDERANT que l'Asbl Beez Boating Club a déjà bénéficié d'une subvention de 500,00 € octroyée par la Province en 2018, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 6 juin 2019 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT que cette organisation constitue un événement majeur en Fédération Wallonie-Bruxelles ce qui constitue un intérêt non négligeable pour la Province de Namur de s'associer à une manifestation d'envergure ;

CONSIDERANT encore que cette subvention a permis audit événement d'engendrer des retombées médiatiques et touristiques pour la Province de Namur et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

CONSIDERANT dès lors que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur et plus particulièrement la fiche MS 20.7 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 500,00 € est octroyée à l'Asbl Beez Boating Club aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation de la 4^{ème} édition du Championnat de Belgique de marathon K2 qui aura lieu à Beez le 19 mai 2019.

Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl Beez Boating Club de couvrir une partie des dépenses relatives au poste de sécurité de la Croix Rouge et de location des installations nécessaires à l'organisation.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 30 septembre 2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention ainsi qu'un extrait de compte attestant de la perception de la subvention.

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

La subvention est liquidée dans son entièreté sur le numéro de compte bancaire suivant : BE48 2500 0168 2027.

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable de l'asbl prendra contact avec le Directeur du service COM, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,

Pour l'Asbl Beez Boating Club,

Le Directeur Général,

Le Député-Président,

Le Président,

Valéry ZUINEN.

Jean-Marc VAN ESPEN.

Laurent ROEMEN.

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'association « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » représentée par Monsieur Alain COLLIN, Président, ci-après dénommés « le Bénéficiaire » ;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif au contrôle des subventions;

VU la demande de subvention adressée à la Province l'Asbl « Plus Beaux Villages de Wallonie » en avril 2019;

VU la décision du Collège provincial en sa séance du 13 juin 2019 demandant d'instruire un dossier de subvention dans le cadre du soutien d'évènement participant à la promotion de l'institution provinciale ;

CONSIDERANT QUE le Bénéficiaire demande un soutien financier afin de contribuer aux frais liés à l'organisation du 25^{ème} anniversaire de ladite Asbl ;

CONSIDERANT QUE cette subvention soutiendrait un événement qui renforcerait la notoriété du folklore namurois et de la Province de Namur à l'étranger;

VU le rapport 46 405 de l'OPPGT du 31 mai 2019;

VU l'avis des différents services concernés ;

VU l'avis du Directeur financier ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 1 000€ est octroyée à l'association « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2:

Cette subvention consiste en un montant de 1 000 € à imputer sur l'article 104070/64000/000 du budget provincial 2019 intitulé « Soutien aux événements participant à la promotion de l'Institution provinciale ».

Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association de contribuer aux frais liés à l'organisation du 25^{ème} anniversaire de ladite Asbl .

Article 4 :

Le Bénéficiaire devra, pour le **30 décembre 2019** au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5 :

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- copie des factures couvrant la totalité de la subvention octroyée;
- la preuve de l'inscription du subside dans les comptes, c'est-à-dire le détail du grand livre des comptes qui reprend le subside provincial ainsi que l'extrait de compte.

Article 6 :

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7 :

La liquidation de cette subvention pour un montant de **1 000 €** est décidée.

Article 9 :

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10 :

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Asbl « Les Plus Beaux Villages de Wallonie »
Pour le Bénéficiaire,

Alain COLLIN

La version informatique constitue le document de référence

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'association « Syndicat d'Initiative de Dinant » représentée par Monsieur Jean-Claude WARNANT, Président, ci-après dénommés « le Bénéficiaire » ;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif au contrôle des subventions;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'Asbl «Syndicat d'Initiative de Dinant » en mai 2019;

VU que le dossier de demande de subside ne répondait pas à tous les articles du « Règlement relatif au soutien financier aux événements touristiques et folkloriques assurant la promotion du territoire provincial » ;

VU la délibération du Collège provincial en sa séance du 13 juin 2019 demandant d'instruire un dossier de subvention dans le cadre du « Soutien d'évènement participant à la promotion de l'institution provinciale » ;

CONSIDERANT QUE le Bénéficiaire demande un soutien financier afin de contribuer aux frais liés à l'organisation de la manifestation « Dinant Effet Mer » qui se tiendra du 4 au 14 juillet 2019 à Dinant ;

CONSIDERANT QUE cette subvention soutiendrait un événement qui est en adéquation avec l'année à thème 2019 et valoriserait le territoire provincial ;

VU le rapport 46 654 de l'OPPGT du 14 juin 2019;

VU l'avis des différents services concernés ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 500€ est octroyée à l'association « Syndicat d'Initiative de Dinant » aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2:

Cette subvention consiste en un montant de 500 € à imputer sur l'article 104070/64000/000 du budget provincial 2019 intitulé « Soutien aux événements participant à la promotion de l'Institution provinciale».

Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association de contribuer aux frais liés à l'organisation « Dinant Effet Mer » du 4 au 14.07.2019.

Article 4 :

Le Bénéficiaire devra, pour le **30 décembre 2019** au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5 :

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- copie des factures liées à l'organisation couvrant la totalité de la subvention octroyée;
- la preuve de l'inscription du subside dans les comptes 2019, c'est-à-dire le détail du grand livre des comptes qui reprend le subside provincial ainsi que l'extrait de compte

Article 6 :

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7 :

En contrepartie de la subvention octroyée, **la visibilité de la Province de Namur sera installée à l'extérieur sur le site de la manifestation.**

Les responsables du projet seront tenus de contacter le service COM (rue Lelièvre, 6 à 5000 Namur – 081/77 67 45 – secretariat.com@province.namur.be) afin de convenir des contreparties. Les responsables du projet devront également lui communiquer les justificatifs y relatifs dans les 30 jours qui suivent la fin de l'événement. En cas de manquement, le Collège se réserve le droit de refuser la liquidation de la subvention, en tout ou en partie, ou d'en exiger le remboursement si le versement a été effectué. Tous les supports de communication utilisés le seront dans le respect de la charte graphique.

Article 8 :

La liquidation de cette subvention pour un montant de **500 €** est décidée.

Article 9 :

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès signature de la convention. Une somme de 500€ à imputer sur l'article budgétaire 104070/64000/000 du budget provincial 2019 intitulé « Soutien aux événements participant à la promotion de l'Institution provinciale » sera versée sur le compte BE36 1932 0965 2181 du Syndicat d'initiative de Dinant.

Article 10 :

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 11 :

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Valéry ZUINEN Jean-Marc VAN ESPEN

Asbl « Syndicat d'Initiative de Dinant »
Pour le Bénéficiaire,

Jean-Claude WARNANT

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

l'Asbl Namur-Events représentée par Monsieur Sébastien LEGRAIN, Administrateur, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif au contrôle des subventions;

Vu la demande de subvention adressée à la Province par l'Asbl Namur Events en date du 29 mai 2019 ;

CONSIDERANT QUE l'Asbl Namur Events a bénéficié d'une subvention de 1000€ depuis 2014 de la Province de Namur ;

CONSIDERANT QU'en sa séance du 6 juin 2019, le Collège provincial a marqué son accord sur l'utilisation du subside 2018 d'un montant de 1.000€ octroyé à l'Asbl "New Events" pour l'organisation de la 7^{ème} édition de "Namur, capitale de la bière et de la gastronomie";

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été envoyés en même temps que la demande initiale;

CONSIDERANT QUE l'Asbl, Namur Events a demandé, en date du 29 mai 2019, une subvention pour l'organisation de la 8^{ème} édition de « Namur, capitale de la bière et du terroir » qui s'est tenue sur l'Esplanade de la citadelle à Namur du 13 au 15 juillet 2019;

CONSIDERANT que cette demande de subside ne répond pas à tous les critères du règlement touristique et folklorique, **à savoir que la demande de subside doit être introduite 3 mois avant le début de l'événement ;**

CONSIDERANT que **la visibilité de la Province de Namur ainsi que celle de la Fédération du Tourisme de la Province de Namur sont restées visibles sur la page relative à « Namur, capitale de la bière et de la gastronomie » du site internet Namur Event ;**

CONSIDERANT QUE cet événement :

- Répond à un intérêt touristique et s'inscrit dans la dynamique événementielle et touristique, locale et régionale
- Valorise la visibilité de la Province de Namur en Belgique et à l'étranger grâce à la couverture médiatique, les jumelages et la notoriété de la manifestation
- Augmente l'attractivité touristique et les retombées économiques

- Met en exergue les produits et les artisans locaux

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 500€ est octroyée à l'asbl « Namur Events » - aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en un montant **de 500€** à imputer sur l'article **104070/64000/000** du budget provincial 2019 intitulé « Soutien aux événements participant à la promotion de l'Institution provinciale » du budget 2019;

Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Namur Events » de participer aux frais liés à l'organisation de l'évènement touristique « Namur, capitale de la bière et du terroir » qui s'est tenu du 13 au 15 juillet 2019 à Namur;

Article 4

Le Bénéficiaire devra, **pour le 31 janvier 2020** au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- copie des factures couvrant la totalité de la subvention octroyée;
- la preuve de l'inscription du subside dans les comptes, c'est-à-dire le détail du grand livre des comptes qui reprend le subside provincial ainsi que l'extrait de compte.

Article 5

Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante ;

Article 6

Tous ces documents doivent être dûment signés, attestés et datés avant d'être envoyés au Palais Provincial, à Monsieur le Député-Président, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur pour **le 31 janvier 2020 au plus tard**.

Article 7

Cette subvention sera liquidée en une seule tranche après visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation sur le compte BE58 0016 1802 6179 ;

Article 8

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 9

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 2019

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Valéry ZUINEN Jean-Marc VAN ESPEN

Pour le Bénéficiaire,
Namur Events Asbl

Sébastien LEGRAIN

Le Conseil Provincial

Réf : COP/Dossier n° 47780

Votre correspondant :

Monsieur Pierre Squerens
Inspecteur Général

Affaire n° 205/19 : ASBL Groupement d'Informations Géographique (GIG) pour la législature 2018-2024 - Modification de la composition du Conseil d'Administration.

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L2223-14 spécifiant les missions dévolues au Conseil provincial en matière de représentation au sein des asbl ;

CONSIDÉRANT que la Province de Namur est membre de l'ASBL Groupement d'Informations Géographique (GIG) ;

VU sa résolution du 29 mars 2019 désignant les représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et les candidats aux fonctions d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration ;

CONSIDÉRANT QUE dans le dossier 190/19 qui sera présenté le 6 septembre 2019 au Conseil Provincial, le remplacement de Madame France MASAI, à l'Assemblée Générale de l'ASBL GIG, sera décidé ;

CONSIDÉRANT QUE suite à un accord politique entre les trois Provinces, il convient de proposer au Conseil Provincial la désignation de nouveaux représentants provinciaux au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL GIG ;

VU la proposition du Collège Provincial du 28 août 2019 ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De présenter la candidature des représentants provinciaux suivants à la fonction d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL Groupement d'Informations Géographique :

Mme/M : Valérie LECANTE Conseiller(ère) provincial(e) (parti...) MR

Mme/M : NICOLE LECANTE Conseiller(ère) provincial(e) (parti...) Ecolo

Article 2 : Cette désignation vaut pour toute la durée de la législature 2018-2024 et prendra fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement du Conseil provincial.

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente résolution à la Présidence de l'ASBL Groupement d'Informations Géographique, ainsi qu'au représentant provincial désigné.

Namur, le 6 septembre 2019

Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT

Votre correspondant :
Christelle MARION
Cheffe de service
Tél. +32(0)81 77 53 49
christelle.marion@province.namur.be

N/Réf. LG/cm/pmspse/190524

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

**Affaire N° 142 /19 : Direction de la Santé publique - Département de la Santé scolaire –
Instances gouvernances de l'Asbl Namur, Capital de Métiers –
Désignation d'un représentant des CPMS de la Province de Namur,
réseau officiel subventionné, à l'Assemblée générale**

VU le CAP II et son objectif opérationnel "Mettre en place un cadre structurant de collaboration avec les principaux partenaires de l'Institution provinciale" ;

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil provincial est compétent pour désigner ses représentants au sein d'une assemblée générale d'une ASBL ;

VU le courrier de Monsieur AUSPERT, Président de l'ASBL Namur, Capital de Métiers, dans lequel il propose au Centre PMS de la Province de Namur de participer aux Instances de gouvernance de l'ASBL en tant que membre effectif pour ainsi être représenté lors des Assemblées générales ;

VU la remarque de Madame Geneviève GAIE, Directrice des Services juridiques de la Province de Namur, signalant que les CPMS de la Province de Namur n'ont pas de personnalité juridique et ne peuvent, dès lors, en aucun cas devenir membre en tant que tels de l'ASBL ;

VU le caractère technique des débats et la décision du Collège provincial du 21/12/2013, autorisant la désignation d'agents provinciaux en tant que représentants de la Province de Namur dans les ASBL dont la Province de Namur est membre ;

CONSIDERANT que l'article 5 des statuts de l'ASBL prévoit que peut être membre effectif, moyennant son acceptation écrite, une personne physique désignée par chacun des 4 réseaux de CPMS ;

CONSIDERANT que la Province de Namur représente le réseau officiel subventionné des CPMS ;

CONSIDERANT que Madame Valérie JAUMIN, Directrice CPMS/SPSE d'Andenne est candidate à ce poste ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de désigner Madame Valérie JAUMIN, Directrice CPMS/SPSE d'Andenne en tant que représentante du réseau officiel subventionné des CPMS de la Province de Namur à l'assemblée générale de l'ASBL « Namur, Capital de Métiers ».

Article 2 :

Expédition de la présente décision sera envoyée à :

- Madame Valérie JAUMIN, Directrice CPMS/SPSE d'Andenne
- Monsieur Tanguy AUSPERT, Président de l'ASBL Namur, Capital de Métiers

Copie pour information sera transmise à :

- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle
- Docteur Véronique TELLIER, Directeur en chef de la Direction de la Santé Publique
- Madame Nathalie LOUTZ, Responsable du département de la Santé scolaire.

Namur, le 6 septembre 2019

Le Directeur général,
Valéry ZUJINEN

Le Président,
Philippe BULTOT



PROVINCE
de NAMUR

Services Juridiques

Affaire n° 160/19 : Service de la Culture- DELTA- Règlement d'ordre intérieur

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'ouverture de l'établissement « Le Delta » prévue partiellement dès le 21 juin 2019, l'inauguration officielle étant fixée au 21 septembre 2019 ;

VU la volonté du Service de la Culture d'édicter des règles qui devront être respectées par l'ensemble des usagers du Delta afin de permettre l'utilisation des espaces et des installations pour la satisfaction pleine et entière de tous, tout en veillant scrupuleusement au respect du matériel et des lieux mis à disposition ;

CONSIDERANT QUE ce Règlement sera supplétif au règlement approuvé par le Conseil provincial pour les occupations privatives des salles du Delta ainsi que pour les contrats signés avec les concessionnaires ou autres occupants longue durée ;

CONSIDERANT QU'un dossier sera présenté au Conseil Communal de la Ville de Namur le 4 septembre 2019, afin que la rue des Bouchers devienne une voirie communale ; auquel cas le règlement de police édicté par la Ville sera d'application, l'entretien lui incombant également ;

VU la proposition du Collège du 28 août 2019 d'approuver le règlement d'ordre intérieur du DELTA , ci-joint.

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à **l'unanimité** ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvé le règlement d'ordre intérieur du DELTA tel que modifié et repris en annexe.

Article 2 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial de la Province et mise en ligne sur le site internet de la Province.

Namur le 6 septembre 2019

Le Directeur général
Valéry ZUJNEN

Le Président
Philippe BULTOP

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR du DELTA

INTRODUCTION

Le présent règlement d'ordre intérieur a pour objectif de permettre l'utilisation des espaces et des installations pour la satisfaction pleine et entière de tous, tout en veillant scrupuleusement au respect du matériel et des lieux mis à disposition.

Chaque usager doit avoir conscience que le règlement ne cherche, en aucune façon, à limiter la liberté d'évolution dans les installations, mais au contraire, à préserver la qualité de celles-ci dans le temps. Au-delà des droits et devoirs respectés de tous, le Delta se veut être un lieu de convivialité pour tous.

Inspirée de la philosophie du Tiers-lieu, entendu comme lieu de vie après la maison et le travail, le Delta permet aux populations de s'ancrer physiquement dans ce nouvel espace, de le partager, de se rencontrer et, par les interactions que le lieu et son action culturelle suscitent, de générer du sens commun et un sentiment d'appartenance fort et durable. Dans cette philosophie, le lieu est conçu par et pour la diversité des individus qu'elle réunira, il se veut donc hybride, flexible et porteur d'utopies.

Le PointCulture, les Jeunesses musicales et la Rock's Cool ont également des espaces de création et diffusion dans le lieu.

Le Delta se compose de trois salles de spectacles, de salles d'expositions, de studios de répétition et d'enregistrement, de deux résidences d'artistes, des salles pour animation, formation, d'un grand hall polyvalent, d'un foyer accessible à tous, et d'une terrasse panoramique. Les maîtres mots pour les activités du lieu sont :

L'exigence et l'émergence artistique **L'accessibilité des publics**
La pluridisciplinarité **L'ancrage territorial**
La transversalité **La médiation/Participation**
L'innovation/nouvelles technologies

Ce lieu de vie atypique, jalonné de boutiques et d'un espace HORECA dénommé « Demain » situés dans la nouvelle rue des bouchers, est ancré dans la ville et participe à son dynamisme.

Article 1: OBJET

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur (ci-après dénommé « ROI ») approuvé par le Conseil provincial en séance du 21 juin 2019 s'adresse à l'ensemble des usagers du Delta.

6 septembre 2019

Pour les occupants « privés » (par exemple, les concessionnaires, Point Culture, Jeunesses Musicales occupant des locaux , locataires des salles,...) ayant signé une convention distincte dans



laquelle il est prévu des conditions particulières d'occupation, le présent règlement s'applique de façon supplétive.

L'accès des usagers au Delta est limité aux affectations données par la Province à cet établissement, à savoir l'organisation de spectacle, d'exposition, de détente et de promotion de la culture. Les usagers ne pourront y développer aucune activité commerciale ou autre, sans y avoir été préalablement autorisé par les autorités provinciales.

Article 2 : Horaires

2.1. Généralité

Hors évènement, le Delta est ouvert au public ~~de 10h à 18h du mardi au dimanche inclus, à l'exception du Delta Shop ouvert du mardi au samedi de 10h à 18h.~~ *selon l'horaire d'ouverture de l'établissement affiché*

Lors d'évènements, le Delta ne pourra pas être ouvert au-delà de 1h du matin en semaine et au-delà de 2h du matin les vendredis et samedis.

2.2. Accès aux évènements payants organisés au sein du Delta par le service de la culture de la Province de Namur

Lors des évènements organisés au sein du Delta par le service de culture de la Province de Namur, les usagers ne pourront accéder à ces évènements que dans le respect de la politique tarifaire arrêtée par le Conseil provincial.

2.3 Accès aux évènements organisés par des occupants « privés »

Lors d'évènements organisés par des tiers occupants « privés », les usagers ne pourront accéder à ces évènements que dans le respect de la politique tarifaire et/ou autres conditions arrêtées par l'occupant.

Article 3 : RESPECT DES USAGERS ET DE LEURS BIENS

Pour le confort et l'agrément de tous, il est demandé aux usagers de veiller à adopter un comportement cordial, citoyen et responsable, permettant à chacun de profiter des services offerts par le Delta sans gêner les autres.

3.1. Responsabilités

L'utilisateur majeur ou mineur reste entièrement responsable de ses actes que ce soit dans l'enceinte du Delta ou sur ses abords, la Province déclinant toute responsabilité et n'assurant aucune surveillance. L'utilisateur accompagné de mineurs sera seul responsable de ceux-ci.

Article 4 : ENTREES ET ACCES AUX IMMEUBLES

4.1. Entrées publiques


L'entrée au Delta peut se faire par l'esplanade de l'avenue Golenvaux et par la rue des Bouchers.

4.2.1 La terrasse panoramique

Hors évènement, la terrasse panoramique est ouverte au public du mardi au dimanche de 10h à 18h pour une capacité maximale de 200 personnes.

^ l'horaire d'ouverture affiché

L'accès se fait via l'ascenseur externe ou les escaliers extérieurs situés rue des Bouchers.

et ouverte au public selon 

Article 5 : REGLES DE SECURITE, D'HYGIENE, DE MAINTIEN DE L'ORDRE

5.1. Propreté

L'utilisateur est tenu de respecter la propreté du lieu, de ses abords et des équipements sanitaires mis à sa disposition. Il est tenu également de respecter le tri sélectif des déchets.

5.2. Interdiction d'accès

La Direction du Service de la Culture peut interdire l'accès au Delta aux personnes, dont la présence ou le comportement pourrait menacer la sécurité, la bonne réputation ou les intérêts du lieu.

5.3. Cohabitation

Les usagers ne peuvent en aucun cas déranger le fonctionnement du Delta, par exemple en utilisant des systèmes son ou autres éléments perceptibles, causant des ennuis pour les performances de la programmation et la tranquillité de son public.

5.4. Circulation

Les usagers du Delta sont tenus de respecter les limites des différents pôles d'activité du Delta et ne pas circuler dans les espaces matérialisés comme fermés par l'installation de cordons, de panneaux, d'affiches ou accessibles par badge.

Les salles de spectacle ne sont accessibles au public que sur le temps des spectacles ou des manifestations où la salle est exploitée.

Il est interdit de faire usage de dispositifs (cales, poids...) visant à bloquer des portes en position fermée ou ouverte.

5.5. Interdictions

Il est interdit :

- de dégrader les lieux, par exemple par graffitis, tags et apposition d'autocollants ;
- d'avoir des comportements injurieux, violent ou provocateur à l'égard du personnel ou d'un tiers ;
- d'introduire de l'alcool (hormis lors d'évènements déterminés) ou de produits illicites dans l'enceinte du Delta, y compris sur les terrasses et les abords ;
- d'introduire des animaux même tenus en laisse (hormis les chiens guide d'aveugle ou d'assistance), y compris sur la terrasse panoramique ;
- d'abandonner des objets dans le Delta ;
- de fumer dans l'ensemble du bâtiment ;
- d'obstruer les passages de sécurité et bloquer la fermeture des portes coupe-feu ;

- de manger dans les salles de spectacles ;
- de distribuer des tracts ou faire la promotion d'évènements sans l'accord préalable de la Direction du Service de la Culture.

Article 6 : PARKING

Le site du Delta ne dispose pas de parking.

Article 7 - APPLICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

7.1. Application

La Direction du Service de la Culture de la Province de Namur garantira l'observation par les usagers du Règlement d'Ordre Intérieur.

Tout contrevenant au présent Règlement s'expose à des poursuites.

7.2. Clause d'élection de for

Les contestations qui pourraient s'élever quant à l'application de ce règlement seront de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

 : rue des Bouchers, 5000 Namur
 : accueil@ledelta.be
 : billetterie : 081/77 67 73
 : www.ledelta.be

PROVINCE DE NAMUR
Service de l'Observation, de la
Programmation et du
Développement Territorial
Rue M. Bourtonbourt 2
5000 NAMUR

Affaire 167/19 – SOPDT – Démission de Mr Hermann METENS en tant que membre et administrateur au sein des instances du Centre culturel de Couvin

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la résolution du Conseil provincial du 24 mai 2019 désignant Monsieur Hermann METENS en qualité de membre au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl Centre culturel de Couvin;

VU les statuts de l'ASBL susvisé prévoyant la présence de deux représentants de la Province de Namur au sein de l'Assemblée générale ;

VU la désignation par l'Assemblée générale de Monsieur Hermann METENS, en qualité d'administrateur représentant la Province de Namur au sein des instances publiques de l'Asbl Centre culturel de Couvin;

VU le courrier du 1er juin 2019 par lequel Monsieur Hermann METENS, Vice-Président du MR – Couvin, informe de sa démission en tant que membre et administrateur représentant la Province de Namur au sein des instances publiques de ladite asbl;

CONSIDERANT qu'en application de la clé d'Hondt le poste revient au groupe MR;

CONSIDERANT que le bureau MR-Couvin a retenu la candidature de Monsieur Jean-Louis BODART pour remplacer Monsieur Hermann METENS, démissionnaire, en qualité de membre représentant la Province de Namur au sein des instances publiques de l'Asbl Centre culturel de Couvin;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 26 voix pour 0 voix contre et 0 abstention(s);

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité.

DECIDE

Article 1^{er} : de désigner Monsieur/Madame Jean-Louis BODART en tant que représentant de la Province de Namur à l'Assemblée Générale et de proposer la candidature de ce représentant au Conseil d'Administration de l'Asbl « Centre culturel de Couvin ».

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Mme D. HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC.
- l'intéressé(e).
- Monsieur Venturini, Directeur du centre culturel de Couvin

Fait à Namur, le 6 septembre 2019.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

La version informatique constitue le document de référence

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

**AFFAIRE N°168/19 - TÉLÉVISIONS COMMUNAUTAIRES - CANAL C, CANAL ZOOM ET MATÉLÉ
- SUBSIDE DE FONCTIONNEMENT DE 20.000 € EN 2019**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU la demande de subvention de 20.000 € adressée à la Province de Namur par les trois télévisions locales « Canal C », « MATélé » et « Canal Zoom » en date du 14 mai 2019 pour la poursuite de leurs activités ;

CONSIDERANT qu'en 2019, un crédit de 20.000 € a été inscrit à l'article 762040/64000/008 du budget provincial intitulé « Subside dans le cadre de l'aide aux télévisions communautaires » ;

CONSIDERANT que lesdites associations ont décidé de répartir le subside de la manière suivante :

- 1) 10.666€ pour Canal C ;
- 2) 6.667 € pour MaTélé ;
- 3) 2.667 € pour Canal Zoom ;

CONSIDERANT que les trois télévisions communautaires ont bénéficié d'une subvention de 20.000 € en 2018, répartie entre elles et octroyée par la Province de Namur en date du 07 septembre 2018, que celle-ci a fait l'objet d'un contrôle le 06 juin 2019 (Canal C et Canal Zoom) et le 4 juillet 2019 (MATélé) et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT que ces conventions tendent à renforcer la politique sociale et culturelle menée par la Province de Namur ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 contre et 0 abstention ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/à la majorité ;

VU le rapport de sa 2^{ème} Commission ;

ARRETE:

Article 1er : D'ADOPTER les conventions liant la Province de Namur à Canal C, Canal Zoom et MATélé arrêtant les modalités d'octroi, par la Province de Namur, d'une subvention de fonctionnement de 20.000 € en 2019 répartie comme suit : 10.666 € pour Canal C, 6.667 € pour MaTélé et 2.667 € pour Canal Zoom.

Article 2 : Les conventions prennent effet à la date de leur adoption par le Conseil Provincial.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier.
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC
- Madame Brigitte LACREMANS, Directeur des Services Financiers.
- Madame Geneviève GAIE, Directrice des Services juridiques.
- Au Service Com.
- Au Service des Engagements.
- Aux bénéficiaires.

Namur, le 06 septembre 2019

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET
l'asbl « Canal C » ci-après représentée par Monsieur Fabien BRUYNEEL, Directeur général, Rue Eugène Thibaut 1c à 5000 Namur ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU la résolution du Conseil provincial du 06 septembre 2019 autorisant l'octroi d'une subvention unique de 10.666 € destinée à la poursuite des activités de l'asbl « Canal C » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

Une subvention de 10.666 € est octroyée à l'asbl Canal C.

Article 2 :

Cette subvention consiste en une aide financière de 10.666 € destinée à la poursuite des activités de l'association.

Article 3 :

La subvention sera liquidée en une fois dès réception de la convention signée par le demandeur.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2020 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives consistent en :

- Factures couvrant le montant total de la subvention ;
- L'extrait de compte justifiant la bonne réception du subside ;
- La preuve de l'inscription du subside dans les comptes (extrait du grand livre) ;

Ces pièces justificatives sont à adresser au Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial rue Martine Bourtonbourt 2 à 5000 NAMUR ou par mail à sopdt@province.namur.be.

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 8

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général, Le Député Président,

Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur général,

Valéry ZUINEN Jean-Marc VAN ESPEN

Fabien BRUYNEEL

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET
l'asbl "MATélé" ci-après représentée par Monsieur Philippe HALLOY, Directeur, Rue Joseph Wauters 22 à 5580 JEMELLE ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU la résolution du Conseil provincial du 06 septembre 2019 autorisant l'octroi d'une subvention unique de 6.667€ destinée à la poursuite des activités de l'asbl « MATélé » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

Une subvention de 6.667 € est octroyée à l'asbl « MATélé ».

Article 2 :

Cette subvention consiste en une aide financière de 6.667 € destinée à la poursuite des activités de l'association.

Article 3 :

La subvention sera liquidée en une fois dès réception de la convention signée par le demandeur.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2020 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives consistent en :

- Factures couvrant le montant total de la subvention ;
- L'extrait de compte justifiant la bonne réception du subside ;
- La preuve de l'inscription du subside dans les comptes (extrait du grand livre) ;

Ces pièces justificatives sont à adresser au Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial rue Martine Bourtonbourt 2 à 5000 NAMUR ou par mail à sopdt@province.namur.be

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 8

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député Président

Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur,

Valéry ZUINEN Jean-Marc VAN ESPEN

Philippe HALLOY

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

l'asbl "Canal Zoom" ci-après représentée par Madame Corinne MARLIERE, Directrice, Passage des Déportés 2 à 5030 Gembloux ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

VU la résolution du Conseil provincial du 06 septembre 2019 autorisant l'octroi d'une subvention unique de 2.667€ destinée à la poursuite des activités de l'asbl « Canal Zoom » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

Une subvention de 2.667 € est octroyée à l'asbl Canal Zoom.

Article 2 :

Cette subvention consiste en une aide financière de 2.667 € destinée à la poursuite des activités de l'association.

Article 3 :

La subvention sera liquidée en une fois dès réception de la convention signée par le demandeur.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2020 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives consistent en :

- Factures couvrant le montant total de la subvention ;
- L'extrait de compte justifiant la bonne réception du subside ;
- La preuve de l'inscription du subside dans les comptes (extrait du grand livre) ;

Ces pièces justificatives sont à adresser au Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial rue Martine Bourtonbourt 2 à 5000 NAMUR ou par mail à sopdt@province.namur.be

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.

Article 7

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 8

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Namur, le 06 septembre 2019

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député Président

Pour le Bénéficiaire,
La Directrice,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Corinne MARLIERE

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires sociales et
Sanitaires
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2299

Affaire n° 169/19 : D.A.S.S. - Amendements à la convention entre l'ONE et la Province de Namur

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la convention entre la Province de Namur et l'ONE de 2009 pour la mise en œuvre du décret Accueil Temps Libre (ATL) visant à améliorer la qualité de l'accueil des enfants de 3 à 12 ans avant et après l'école ;

CONSIDERANT que deux plateformes réunissant les Présidents des Commissions Communales de l'accueil temps libre (CCA) et les coordinateurs ATL d'une part et un comité de pilotage d'autre part se sont mis en place dès 2009 ;

CONSIDERANT qu'en 2019, la DASS et l'ONE ont évalué de commun accord la convention et proposent quelques amendements afin que le contenu de la Convention soit adapté aux nouvelles réalités de terrain ;

CONSIDERANT que l'ONE, signataire de la Convention, a marqué son accord sur les amendements proposés ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que l'amendement proposé par Madame la Conseillère Bénédicte ROCHET est adopté à **36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**.

CONSIDERANT que la présente résolution telle que amendée est adoptée à **36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution telle que amendée est adoptée à **l'unanimité** ;

DECIDE :

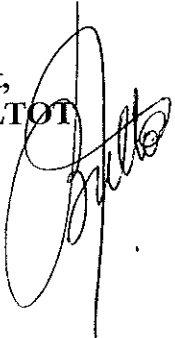
Article 1er : De marquer son accord sur les amendements à la convention de 2009 telle qu'annexée entre la Province de Namur et l'ONE pour la mise en œuvre du décret Accueil Temps Libre (ATL) visant à améliorer la qualité de l'accueil des enfants de 3 à 12 ans avant et après l'école moyennant la modification des termes de l'article 24 de la convention 2009 « la présente convention est accompagnée d'un plan d'action d'une durée de six ans » par les termes « la présente convention sera accompagnée d'un plan d'action d'une durée de six ans ».

Article 2 : Expédition conforme de la présente résolution sera adressée à Monsieur B. PARMENTIER, Administrateur général de l'ONE, Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 BRUXELLES.

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Namur, le 6 septembre 2019


Le Président,
Philippe BULTOT

« La version informatique constitue le document de référence »



PROVINCE
de **NAMUR**

Administration

Valéry ZUINEN

Directeur Général

Namur, le 6 septembre 2019

Votre correspondant :
Denis BECKER


Tél. : +32(0)81/77.52.92
denis.becker@province.namur.be

Objet : **Affaire n°169/19 : D.A.S.S. – Amendements à la convention entre l'ONE et la Province de Namur**

Je certifie que deux votes ont été réalisés en cette affaire à savoir un pour l'amendement proposé par Madame Bénédicte ROCHET et un vote pour la résolution telle que amendée.

- L'amendement proposé par Madame Bénédicte ROCHET (voir annexe) a été adopté à l'unanimité avec 36 voix pour ;
- La résolution telle qu'amendée a été votée à l'unanimité avec 36 voix pour.

La résolution a donc été adaptée en ce sens.


Valéry ZUINEN
Directeur général



Place Saint-Aubain 2 - B 5000 Namur
Tél. : +32(0)81 775 198 - Fax : +32(0)81 776 933

dg@province.namur.be
www.province.namur.be

CONSEIL PROVINCIAL de la PROVINCE de NAMUR

Formulaire d'assistance au dépôt d'amendement

Art. 29 ROI CP : Tout amendement à une proposition doit être présenté par écrit et signé par son auteur. Il doit être remis au président du conseil. Il doit être remis avant que la discussion de la proposition ait été déclarée clôturée, et peut être retiré tant que le conseil n'a pas pris de résolution à son égard. Le conseil peut ordonner qu'il soit préalablement examiné par une commission ou par le collège.

Art. 30 ROI CP : Tout amendement déposé ne peut modifier qu'un seul article à la fois. Toutefois, en matière budgétaire, un amendement peut modifier plusieurs articles budgétaires à la fois.

Identité(s) : ROCHET Bénédicte

..... Conseiller(es) provincial(es).

Date : Le ... 06.10.2019 ...

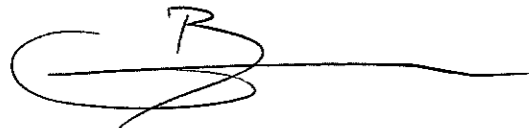
Affaire n° 169/19

Proposition d'amendement de la résolution :

Compléter, modifier, ajouter (biffer les mentions inutiles) la résolution comme suit :

Article 24
..... La présente convention est sera accompagnée
..... d'un plan d'action d'une durée de six ans

Signature(s)



PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires sociales et
Sanitaires
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2301

Affaire n° 170/19 : D.A.S.S. - Remplacement de Monsieur Sébastien HUMBLET en qualité de représentant de la Province de Namur à l'AG de l' AIS Namur

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre fondateur de l'Agence Immobilière Sociale Gestion Logement Namur ;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 par laquelle il décide de désigner Monsieur Sébastien HUMBLET en qualité de représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l' AIS Gestion Logement Namur ;

CONSIDERANT que par son mail du 21 juin 2019, Monsieur Sébastien HUMBLET a notifié sa démission au sein de ces instances à la Province de Namur ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36..... voix pour, ...0... voix contre et0... Abstentions ;

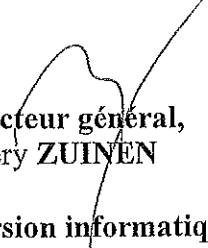
CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité de~~ à l'unanimité ;

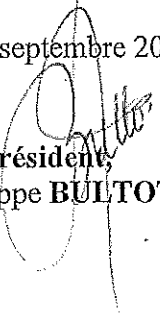
DECIDE :

Article 1^{er} : De désigner Monsieur/Madame *C. ABSIL* (MR) en qualité de représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale et de proposer la candidature de Monsieur/Madame *C. ABSIL* (MR) au Conseil d'administration de l' AIS Gestion Logement Namur en remplacement de Monsieur Sébastien HUMBLET.

Article 2 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 6 septembre 2019


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN


Le Président,
Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires

N/Réf. : JFG/350

Affaire N° 180/19 : SLSP Les Logis Andennais – Remplacement de Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS à l'Assemblée générale pour la législature 2018-2024.

VU l'article L 2212-48 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre associé de la SLSP Les Logis Andennais ;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée générale au sein de la SLSP Les Logis Andennais et proposant la candidature de la personne suivante au sein de son Conseil d'administration :

A l'Assemblée générale :

José PAULET(MR)
Jean-Frédéric EERDEKENS (PS)
Hugues DOUMONT (ECOLO)

Au Conseil d'Administration:

Arnaud PAULET (MR) ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS a été choisi par son parti pour siéger en qualité de Sénateur coopté et a prêté serment en cette qualité le 12/07 dernier ;

ATTENDU que conformément à l'article L2212-74 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette nouvelle charge est incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller provincial;

ATTENDU que par conséquent, Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS ne peut plus siéger au Conseil et ne peut plus représenter la Province de Namur dans les structures dans lesquelles il a été désigné par le Conseil;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de procéder au remplacement de l'intéressé;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De désigner en qualité de représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale en remplacement de Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS :

Mme Patricia BRASANT Conseiller(ère) (PS)

Article 2 : Cette désignation vaut pour toute la durée de la législature 2018-2024 et prendra fin à la date des élections provinciales suivantes à moins d'une démission ou révocation du représentant désigné.

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision à la Présidence de la SLSP Les Logis Andennais ainsi qu'au représentant provincial désigné.

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 6 septembre 2019.

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.

Le Président,
Philippe BULTOT.

PROVINCE DE NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

**Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires**

N/Réf. : JFG/354

**Affaire N° 182/19 : Asbl Service Provincial d'Aide Familiale de Namur – S.P.A.F –
Remplacement de Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS à l'Assemblée générale pour la
législature 2018-2024.**

VU l'article L 2212-48 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Asbl Service Provincial d'Aide Familiale de Namur – S.P.A.F ;

VU les résolutions des 15 février et 29 mars 2019 par lesquelles le Conseil provincial a désigné les personnes suivantes en qualité de représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'Asbl Service Provincial d'Aide Familiale de Namur – S.P.A.F et a proposé les candidatures suivantes aux fonctions d'administrateur :

Assemblée générale :

(MR): Valérie LECOMTE, José PAULET, Véronique HANCE, Luc DELIRE

(PS): Cathy COLLARD, Jean-Frédéric EERDEKENS

(CDH): Christophe GILON, Geneviève LAZARON

(ECOLO) : Bénédicte ROCHET, Jean-François DURY

Conseil d'administration :

(MR): José PAULET, Véronique HANCE

(CDH): Geneviève LAZARON

(PS) : Cathy COLLARD

(ECOLO) : Jean-François DURY

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS a été choisi par son parti pour siéger en qualité de Sénateur coopté et a prêté serment en cette qualité le 12 juillet 2019 ;

ATTENDU que conformément à l'article L2212-74 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette nouvelle charge est incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller provincial;

4
7

ATTENDU que par conséquent, Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS ne peut plus siéger au Conseil et ne peut plus représenter la Province de Namur dans les structures dans lesquelles il a été désigné par le Conseil;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de procéder au remplacement de l'intéressé;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De désigner en qualité de représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'Asbl Service Provincial d'Aide Familiale de Namur – S.P.A.F en remplacement de Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS :

Mme M. Patricia BRABANT Conseiller(ère)-Député(e) provincial(e) (PS)

Article 2 : Cette désignation vaut pour toute la durée de la législature 2018-2024 et prendra fin à la date des élections provinciales suivantes à moins d'une démission ou révocation du représentant désigné.

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision au Directeur général de l'Asbl Service Provincial d'Aide Familiale de Namur – S.P.A.F ainsi qu'au représentant provincial désigné.

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 6 septembre 2019.

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.

Le Président,
Philippe BULTOT.

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire N° 187/19 : Direction de la Santé publique – Département de Médecine préventive et Promotion de la Santé – Asbl « Centre Local de Promotion de la Santé » Namur (CLPS) : Désignation d'un nouveau représentant à l'Assemblée générale et présentation de sa candidature au Conseil d'administration

VU le CAP II et son objectif opérationnel « Etablir et promouvoir sur tout le territoire toutes formes de partenariats structurants et innovants au regard de nos compétences et métiers médico-sociaux avec des acteurs locaux publics et associatifs en y apportant l'expertise provinciale » ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Asbl « Centre Local de Promotion de la Santé » de Namur ;

VU la résolution du Conseil provincial du 29/03/2019 par laquelle il a, suite aux élections provinciales du 14/10/2018, désigné de nouveaux représentants provinciaux à l'Assemblée générale et proposer leur candidature de représentants provinciaux au Conseil d'Administration de l'asbl CLPS Namur ;

CONSIDERANT que Madame France MASAI, Conseillère provinciale Ecolo a été désignée membre de droit au sein de l'asbl « Centre Local de Promotion de la Santé » ;

VU la désignation, par son parti, de Madame France MASAI pour siéger en qualité de Sénateur coopté et a prêté serment en cette qualité le 12/07 dernier;

CONSIDERANT que cette nouvelle fonction est incompatible avec l'exercice d'un mandat de Conseiller provincial conformément à l'article L2212-74 du CDLD ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un nouveau représentant provincial au sein des instances de l'asbl « Centre Local de Promotion de la Santé » de Namur ;

VU l'article L2223-14 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le conseil provincial nomme les représentants de la province dans les ASBL dont une province ou plusieurs provinces sont membres ;

CONSIDERANT que Madame France MASAI est issue du Groupe ECOLO et qu'en application de l'article L2223-14 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il convient de nommer un nouveau représentant à l'AG et de proposer sa candidature au CA de l'asbl CLPS Namur en respectant la proportionnelle du conseil provincial ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à voix pour, voix contre et abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : de désigner comme représentant provincial au sein aux Assemblées générales de l'Asbl « Centre Local de Promotion de la Santé » de Namur – CLPS la personne proposée par le Groupe ECOLO :
- Madame/Monsieur Nicole LECOATE

Article 2 : de présenter la candidature suivante à la fonction d'administrateur au Conseil d'Administration de l'Asbl « Centre Local de Promotion de la Santé » de Namur – CLPS la personne proposée par le Groupe ECOLO :
- Madame/Monsieur Nicole LECOATE


Article 3 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales.

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Article 5 : d'adresser une expédition de la présente décision à :
- Monsieur **Benoît DADOUMONT**, Directeur de l'Asbl « Centre Local de Promotion de la Santé » de Namur,
- Le mandataire désigné ci-dessus.

Article 6 : d'adresser une copie de la présente décision pour information à :
- Madame **D. HICGUET**, Inspecteur général ASPASC,
- Docteur **V. TELLIER**, Directeur en Chef, Direction de la Santé Publique ;
- Madame **B. REGINSTER**, Responsable du Département de Médecine préventive et promotion de la Santé (DSP).

Namur, le 6 septembre 2019


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN


Le Président,
Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

ASPASC – Service de l'Observation, de la Programmation et
du Développement territorial

rue Martine Bourtonbourt 2

5000 NAMUR

Réf. : DH/PT/FC/2019/RCP/44589

**AFFAIRE N°192/19: ASPASC – SOPDT - Centre Culturel de Bièvre - Signature du
Contrat-Programme 2019-2023 - Dossier Conseil**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'avis positif émis en date du 22 mars 2018 par le Collège provincial sur la reconnaissance et l'entrée du Centre Culturel de Bièvre dans le dispositif du nouveau décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels;

CONSIDERANT QU'il convient d'approuver le Contrat-Programme fixant les modalités de reconnaissance et de subventionnement de l'action culturelle du Centre culturel de Bièvre;

CONSIDERANT QU'un crédit de 200.000€ est inscrit au Budget provincial 2019 sur l'article 762040/64000/017 intitulé « Subside aux centres culturels locaux »;

CONSIDERANT QU'en vertu de l'article 9 du Contrat-Programme, la Province de Namur s'engage à verser au Centre Culturel de Bièvre une subvention de 10.000€/an pour la durée du Contrat-Programme susvisé ;

CONSIDERANT QU'il convient que le Collège provincial procède à la signature du Contrat-Programme susvisé;

VU la Déclaration de Politique Générale du Collège provincial pour la législature 2019-2025;

VU la proposition du Collège provincial du 14 mars 2018;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 7 août 2019;

VU l'avis de la Directrice des Services juridiques du 16 janvier 2018;

VU l'avis de sa 2ème Commission;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

CONSIDERANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le Contrat-Programme 2019-2023 du Centre Culturel de Bièvre.

Article 2: de procéder à la signature des 4 exemplaires dudit Contrat-Programme.

Article 3: que l'indexation du subside provincial sera activée pour autant que la Fédération Wallonie-Bruxelles fasse de même.

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Article 5 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à (au):

Centre Culturel de Bièvre.

La FWB - Direction des Centres culturels.

M. Jean-Marc WARNON, Directeur financier.

Mme. Brigitte LACREMANS, Directrice des Services financiers.

Mme Geneviève GAIE, Directrice des Services juridiques.

Service Budget.

Service Comptabilité.

Service Com.

Namur, le 6 septembre 2019

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN

Le Président,



Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

AFFAIRE N°194/19- ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – SUBVENTIONS – SEPTEMBRE 2019

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par :

- Asbl "Comité culturel Gabrielle Bernard" ;
- Sprl "HRB Média" ;
- Sprl "Agent double" ;
- Syndicat d'Initiative de Rochefort ;
- Asbl "CenoBeats" ;
- Asbl "Animation gelbressoise" ;
- Asbl "Passeurs de Remparts" ;
- Asbl "L'Allumette" ;
- Asbl "JRF" ;
- Association "Hastière Chante" ;
- Asbl "Union Commercante Grand Jemeppe S/Sambre" ;
- Monsieur Gigot ;
- Jean-Manuel MARET (MARcomET) ;
- Asbl "Sourire Innocent" ;
- Asbl "Animation Culturelle de Rienne" ;
- Asbl "FDJ Havelange" ;
- Asbl "Fonds d'entraide Prince et Princesse Alexandre de Belgique" ;
- Orferidis asbl ;
- Administration Communale d'Eghezée ;
- Commission Mini Basket au sein du Comité Provincial de Namur ;
- Asbl "Royale Jeunesse Sportive de Tamines (RJS)" ;
- Asbl "Royal Namur Vélo" ;
- Asbl "Royal Club Nautique Sambre et Meuse" ;
- Association Neurofibromatose Belgique ;

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2018-2024 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;

VU le rapport de la 2^{ème} commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 23 voix pour, 0 contre et 3 abstention ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/à la majorité;

ARRÊTE :

Article 1er : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « Comité culturel Gabrielle Bernard » est approuvée.

Article 2 : La subvention sollicitée par l'asbl « HRB Média » pour la création d'une radio de proximité couvrant les provinces de Namur et de Luxembourg appelée « Hit Radio » est refusée aux motifs que la demande de soutien à cette activité n'entre pas dans les métiers de la Province de Namur et que cette dernière a mis en place des règlements et appels à projets et ce type de demande n'entre dans aucun de ces mécanismes.

Article 3 : La subvention sollicitée par la sprl « Agent double » pour le financement de la série documentaire sur les Grottes de Han (Saison 2) est refusée aux motifs que l'impact de ce projet est essentiellement économique-touristique et non culturel et que cette demande ne s'inscrit dans aucun des mécanismes de soutien en matière culturelle (appel à projets et règlements) développés par la Province de Namur.

Article 4 : La subvention sollicitée par le Syndicat d'Initiative de Rochefort dans le cadre de l'organisation du concours Pop/Rock « Rochefort Sérénades 2019 » est refusée aux motifs que les critères d'octroi prévus au règlement musique de la Province de Namur ne sont pas rencontrés et que la destination du subside servira au « fonctionnement » (achat de gobelets).

Article 5 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « Cenobeats » est approuvée.

Article 6 : La subvention sollicitée par l'asbl « Animation Gelbressoise » dans le cadre de l'organisation de 4 concerts du 26 juillet 2019 au 18 avril 2020 est refusée aux motifs que la subvention 2018 a été accordée à titre exceptionnel, que le Secteur Musique du Service provincial de la Culture collabore, et donc soutient l'asbl depuis la saison Transhumance 2.

Article 7 : La subvention sollicitée par l'asbl « Passeurs des Remparts » pour l'organisation d'un repas-spectacle, le 12 octobre 2019 à Walcourt, est refusée aux motifs que les critères d'octroi prévus à l'article 5 du règlement « Musique » de la Province de Namur ne sont pas rencontrés (rien n'est mentionné concernant l'aspect écologique et développement durable de la manifestation, aucune précision quant aux initiatives innovantes et/ou tournées vers l'avenir).

Article 8 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « L'Allumette » est approuvée.

Article 9 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « JRF » est approuvée.

Article 10 : La Convention entre la Province de Namur et l'association « Hastière Chante » est approuvée.

Article 11 : La subvention sollicitée par l'« Union commerçante Grand Jemeppe s/S » dans le cadre de l'organisation de la Fête Nationale le 20 juillet 2019 est refusée aux motifs que cet événement, qui est une fête de village, n'a aucune dimension provinciale, que la Province de Namur a décidé d'articuler sa politique de subside autour de règlements et d'appels à projets, que ce type de demande n'entre pas dans l'un de ces mécanismes ni dans les axes prioritaires définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial.

Article 12 : La subvention sollicitée par Monsieur Gigot, enseignant, pour un voyage d'étude en Pologne avec la Fondation d'Auschwitz, est refusée aux motifs que la Province de Namur octroie un subside annuel à ladite Fondation et que le soutien aux actions individuelles des écoles risquerait de créer un précédent.

Article 13 : La Convention entre la Province de Namur et Monsieur Jean-Manuel MARET (MARcomET) est approuvée.

Article 14 : La subvention sollicitée par l'asbl « Sourire Innocent » pour la création d'un espace interculturel d'échange et de partage est refusée aux motifs que cette demande ne s'inscrit dans aucun des mécanismes de soutien en matière culturelle (appel à projets et règlements) développés par la Province de Namur, et qu'il s'agit d'un subside de fonctionnement.

Article 15 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « Animation Culturelle de Rienne » est approuvée.

Article 16 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « FDJ Havelange » est approuvée.

Article 17 : La subvention sollicitée par Monsieur François-Xavier REMION, Secrétaire de SAR la Princesse Léa de Belgique et Responsable de la société privée « Action & Communication » pour le « Fonds d'entraide Prince et Princesse Alexandre de Belgique » dans le cadre de l'organisation de l'exposition intitulée « Dans l'intimité d'un Prince, Alexandre de Belgique » qui se tiendra au Musée des Arts Décoratifs - Hôtel de Groesbeeck - de Croix du 25 octobre 2019 au 1er mars 2020 est refusée aux motifs que la Province de Namur n'a pas été impliquée dans la réalisation de cette exposition, que celle-ci n'a pas lieu dans un musée provincial et/ou un lieu provincial et qu'un soutien à cette exposition risquerait de créer un précédent.

Article 18 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « Orferidis » est approuvée.

Article 19 : La Convention entre la Province de Namur et l'Administration communale d'Eghezée est approuvée.

Article 20 : La subvention sollicitée par la « Commission Mini Basket au sein du Comité provincial de Namur », dans le cadre de l'organisation de la 1^{ère} Fête du Mini Basket de la Province qui a eu lieu les 1^{er} et 2 juin 2019 est refusée aux motifs d'une part, qu'il ne s'agit pas d'un grand événement sportif repris dans les 7 axes de la politique sportive provinciale et, d'autre part, que la Province de Namur contribue déjà financièrement au basket provincial en subsidiant l'organisation des coupes de la province.

Article 21 : La subvention sollicitée par « l'Asbl Royale Jeunesse Sportive de Tamines » pour 11 tournois d'équipes jeunes, qui a eu lieu fin mai 2019 et juin 2019 est refusée aux motifs d'une part, qu'il ne s'agit pas d'un grand événement sportif et, d'autre part, qu'il s'agit de l'activité classique d'un club sportif, et quelle que soit la discipline sportive, soutenir ce type d'initiative risquerait de créer un précédent.

Article 22 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « Royal Namur Vélo » est approuvée.

Article 23 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « Royal Club Nautique Sambre et Meuse » est approuvée.

Article 24 : La subvention sollicitée par l'« Association Fibromatose Belgique » pour les activités, les animations et les travaux réalisés par les étudiants dans le cadre de cette maladie est refusée aux motifs que le siège social ne se situe pas dans la Province de Namur et que les objectifs de l'association n'ont pas de lien avec les missions de la Province de Namur.

Article 25 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier.
- Aux bénéficiaires.
- Aux services concernés par ces demandes.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 06 septembre 2019

Le Président,

Philippe BULTIOT

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

Asbl « Le Comité culturel Gabrielle Bernard – Festival du Cinéma belge de Moustier » située rue Clair Chêne 12 à 5190 MOUSTIER SUR SAMBRE représenté par M. Claude LECLERCQ, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU la demande adressée par le Centre culturel Gabrielle Bernard en date du 25 janvier 2019 pour équiper l'appareil numérique d'un objectif suite aux travaux de rénovation de la salle du Centre culturel et ce pour un montant de 5.405 €

CONSIDERANT QUE cette subvention permettra au Comité culturel Gabrielle Bernard de poursuivre ses activités cinématographiques notamment le Festival du Cinéma belge de Moustier;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention extraordinaire de 5.405 € est octroyée à l'asbl « Comité culturel Gabrielle Bernard-Festival du Cinéma belge de Moustier » aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 5.405 €

Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Comité culturel Gabrielle Bernard – Festival du Cinéma belge de Moustier » de poursuivre ces activités cinématographiques notamment à l'occasion du Festival du Cinéma belge de Moustier.

Article 4

Le bénéficiaire devra transmettre, pour le 31 mars 2020, les documents comptables à savoir:

- Les comptes 2019, le PV de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes, les bilans 2019 où apparaît distinctement le subside provincial.
- L'extrait de compte justifiant la réception du subside.
- Des factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à l'équipement mentionné.

Ces documents doivent parvenir au Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial, rue Martine Bourtonbourt 2 à 5000 NAMUR.

Article 5

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 6

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois.

Article 7

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 8

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le.

Pour la Province de Namur,

Le Directeur général

Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Pour le Comité culturel Gabrielle Bernard

Festival du Cinéma belge de Moustier,

Le Président,

Claude LECLERCQ

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'asbl « CenoBeats » sise rue de Floreffe 1B1 – 5190 SPY, représentée par Madame Estelle DEBOEVOER, Trésorière, ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside;

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un évènement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl CenoBeats dans le cadre de l'organisation de la 1^{ère} édition du CenoBeats Festival qui aura lieu le 7 septembre 2019 à Gembloux;

CONSIDERANT QUE c'est une première demande de l'asbl;

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 500€ est octroyée à l'asbl CenoBeats, aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 500€.

Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl en cause d'organiser la 1^{ère} édition du « CenoBeats Festival » qui aura lieu le 7 septembre 2019 à Gembloux.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, **pour le 31 mars 2020** au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives seront constituées de copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné, copie de l'extrait de compte prouvant la bonne réception du subside.

Le tout devra parvenir, de préférence par mail, à sopdt@province.namur.be, ou à l'ASPASC – Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial – rue Martine Bourtonbourt 2 – 5000 SALZINNES.

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

Cette subvention sera liquidée en une fois.

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,
La Trésorière

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Estelle DEBOEVER

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province »

ET

L'asbl L'Allumette sise rue Haute 4a – 5560 Mesnil-Eglise (Houyet), représentée par Madame Barbara MOREAU, ci-après dénommé « le Bénéficiaire ».

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl L'Allumette en date du 3 mai 2019;

CONSIDERANT QUE cette asbl a déjà bénéficié d'une subvention de 500€ octroyée par la Province le 6 juillet 2017, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 21 décembre 2017 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

CONSIDERANT QUE l'asbl précitée sollicite une aide financière de 2.000€ dans le cadre de l'organisation du festival L'Allumette En Fête qui se déroulera les 25, 26 et 27 juillet 2019 à Mesnil-Eglise;

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

VU le rapport du Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial;

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 500€ est octroyée à l'asbl L'Allumette, aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 500€.

Article 3

Cette subvention est octroyée dans le cadre de l'organisation du festival L'allumette En Fête qui se tiendra les 25, 26 et 27 juillet 2019 à Mesnil-Eglise.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, **pour le 31 mars 2020** au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives seront constituées de copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné, copie de l'extrait de compte prouvant la bonne réception du subside.

Le tout devra parvenir **prioritairement par mail** à sopdt@province.namur.be ou par courrier à l'ASPASC – Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial – rue Martine Bourtonbourt 2 – 5000 Salzinnes.

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

Cette subvention sera liquidée en une fois.

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Barbara MOREAU

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;
ET

L'asbl « July Rock Festival » (JRF) sise avenue Jean Materne 107/5 – 5100 Jambes, représentée par Madame Carine LAGNEAUX, Présidente, ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un évènement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl JRF dans le cadre de l'organisation du festival July Rock Festival qui aura lieu le 20 juillet 2019 ;

CONSIDERANT QUE l'asbl a déjà bénéficié d'une subvention de 500€ octroyée par la Province le 15 juin 2018 , que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 29 mai 2019 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 500€ est octroyée à l'asbl JRF, aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 500€.

Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl en cause d'organiser la 6^{ème} édition du « July Rock Festival » qui a lieu le 20 juillet 2019 en l'Espace Laloux de Jambes.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, **pour le 31 mars 2020** au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives seront constituées de copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné, copie de l'extrait de compte prouvant la bonne réception du subside.

Le tout devra parvenir, de préférence par mail, frederique.cochaux@province.namur.be, ou à l'ASPASC – Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial – rue Martine Bourtonbourt 2 – 5000 SALZINNES.

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

Cette subvention sera liquidée en une fois.

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,
La Présidente

Valéry ZUINEN Jean-Marc VAN ESPEN

Carine LAGNEAUX

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'association de fait « Hastière Chante » située rue Marcel Lespagne 55 à 5540 HASTIERE représentée par M. Michel DARASSE, Président ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'association de fait « Hastière Chante » en date du 02 avril 2019;

CONSIDERANT QUE cette association a déjà bénéficié d'une subvention de 750 € pour l'édition 2018 de « Hastière Chante » octroyée par la Province le 25 mai 2018, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 06 juin 2019 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT QUE l'association de fait « Hastière Chante » demande une subvention de 750€ dans le cadre de l'organisation de "Hastière Chante 2019" qui a lieu à Hastière en juillet 2019 ;

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ;

CONSIDERANT que l'aide financière permettra la découverte de jeunes talents et la mise en évidence d'artistes issus de la province de Namur, ce qui fait partie des critères d'octroi du règlement musique ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 750 € est octroyée à l'association de fait « Hastière Chante » aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 750 €.

Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association de fait « Hastière Chante » pour l'organisation du « Festival Hastière Chante », en juillet 2019.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2020 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- Factures couvrant le montant total de la subvention
- Ces pièces justificatives sont à adresser au Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial – rue Martine Bourtonbourt 2 à 5000 NAMUR ou par mail à sopdt@province.namur.be pour le 31 mars 2020 au plus tard.
- L'extrait de compte justifiant la réception du subside

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois.

Article 8

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 9

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le..... 2019

Pour la Province de Namur,

Pour l'association de fait « Hastière Chante »

Le Directeur général

Le Député-Président

Le Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Michel DARASSE

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

MARcomET sis avenue Comte de Smet de Nayer 11 boîte 3 – 5000 NAMUR , représenté par Monsieur Jean-Manuel MARET, ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside;

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un évènement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur Jean-Manuel MARET de MARcomET en date du 9 juillet 2019 ;

CONSIDERANT QUE c'est une première demande de l'organisateur;

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 500€ est octroyée à MARcomET, aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 500€.

Article 3

Cette subvention est octroyée dans le cadre de l'organisation de la 1^{ère} édition du Rock In Gembloux Festival qui aura lieu le 21 septembre 2019 à l'After à Gembloux;

Article 4

Le Bénéficiaire devra, **pour le 31 mars 2020** au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives seront constituées de copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné, copie de l'extrait de compte prouvant la bonne réception du subside.

Le tout devra parvenir, de préférence par mail à sopdt@province.namur.be, ou par voie postale à l'ASPASC – Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial – rue Martine Bourtonbourt 2 – 5000 SALZINNES.

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

Cette subvention sera liquidée en une fois.

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Jean-Manuel MARET

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'asbl « Animation Culturelle de Rienne, sise rue de la Croix du Hêtre 20 – 5575 Rienne, représentée par Monsieur Vincent MASSINON, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ».

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un évènement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Animation Culturelle de Rienne » en date du 4 août 2019 ;

CONSIDERANT QUE ladite asbl a déjà bénéficié d'une subvention de 1.000€ octroyée par la Province le 7 septembre 2018, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 27 juin 2019 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT que l'asbl « Animation Culturelle de Rienne » sollicite une aide financière de 1.000€ pour l'organisation de la 9^{ème} édition du « Rienne Tribute's Festival », le 14 août 2019 à Rienne (Gedinne).

CONSIDERANT cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 1.000€ est octroyée à l'asbl « Animation Culturelle de Rienne » aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000€.

Article 3

Cette subvention est octroyée dans le cadre de l'organisation de la 9^{ème} édition du « Rienne Tribute's Festival », le 14 août 2019 à Rienne (Gedinne).

Article 4

Le Bénéficiaire devra, **pour le 31 mars 2020 au plus tard**, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives seront constituées de copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné.

Le tout devra parvenir, **de préférence par mail à sopdt@province.namur.be**, ou par voie postale à l'ASPASC – Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial – rue Martine Bourtonbourt 2 – 5000 SALZINNES.

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

Cette subvention sera liquidée en une fois.

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur,

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,
Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Vincent MASSINON

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province »;

ET

L'asbl Foyer des Jeunes d'Havelange, (FDJ Havelange, en abrégé) rue de Hietinne 6 – 5370 Havelange, représentée par Monsieur Aurel MARIAGE, Coordinateur-animateur, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ».

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl Foyer des Jeunes d'Havelange ;

CONSIDERANT QUE l'asbl a déjà bénéficié d'une subvention de 1.000€ octroyée par la Province le 27 avril 2018, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 6 juin 2019 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT QUE ladite asbl sollicite une subvention de 2.000€ dans le cadre de l'organisation du WEAD Festival qui aura lieu les 9, 10 et 11 août 2019 à Havelange ;

CONSIDERANT cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er}

Une subvention de 1.000€ est octroyée à l'asbl FDJ Havelange aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000€.

Article 3

Cette subvention est octroyée à l'association dans le cadre de l'organisation du WEAD Festival qui aura lieu les 9, 10 et 11 août 2019 à Havelange.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2020 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives seront constituées des copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné et l'extrait de compte prouvant la bonne réception de subside.

Le tout devra parvenir à l'ASPASC - Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial, **prioritairement par mail** à sopdt@province.namur.be ou par voie postale, rue Martine Bourtonbourt 2 – 5000 Salzinnes.

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

Cette subvention sera liquidée en une fois.

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

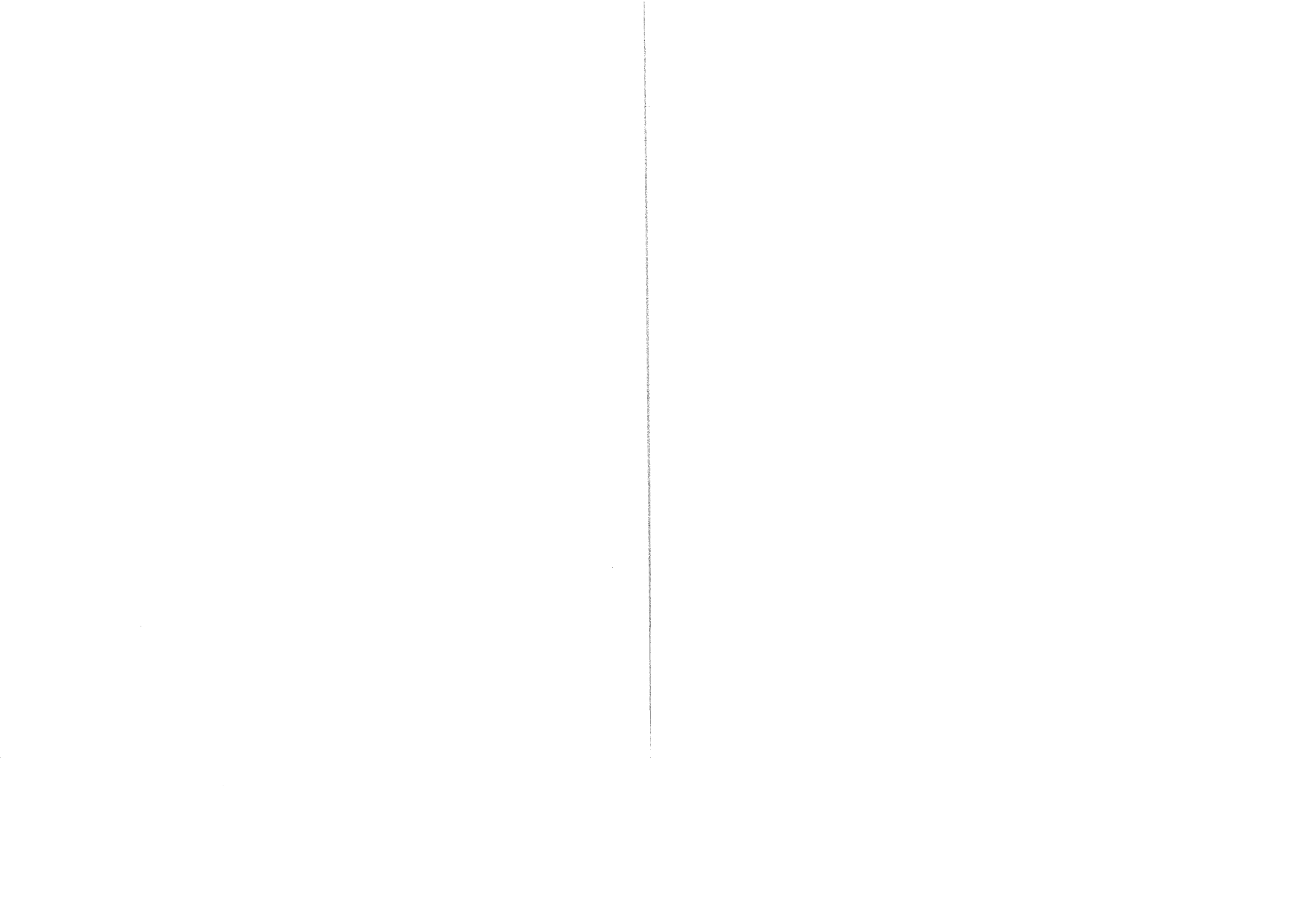
Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,
Le coordinateur-animateur,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Aurel MARIAGE



Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'asbl Orferidis - rue des Crétias 7 – 5500 Falmignoul, et représentée valablement par M. Gérald PHILIPPE, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province par M. Gérald PHILIPPE, Président de l'asbl Orferidis et M. Nicolas BAUCHAU, Ténor ;

CONSIDERANT QUE c'est une première demande de cette association ;

CONSIDERANT QUE l'asbl précitée sollicite une aide de la Province dans le cadre de l'organisation de deux concerts de musique le vendredi 30 août 2019 en l'église de Falmagne et le samedi 1er septembre 2019 en l'église de Falmignoul ;

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial, notamment en favorisant l'accès à toutes les formes d'art et de culture pour tous ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 500€ est octroyée à l'asbl Orferidis aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 500€.

Article 3

Cette subvention est octroyée dans le cadre de l'organisation de deux concerts de musique le vendredi 30 août 2019 en l'église de Falmagne et le samedi 1er septembre 2019 en l'église de Falmignoul.

Article 4

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 5

Le Bénéficiaire devra, pour le **31 mars 2020** au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 6

Ces pièces justificatives doivent consister en des copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné et une copie de l'extrait de compte justifiant la réception du subside ;

Ces pièces justificatives sont à adresser, **de préférence par mail** à, sopdt@province.namur.be ou par courrier à l'ASPASC - Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial, rue Martine Bourtonbourt 2 à 5000 SALZINNES.

Article 7

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 8

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur

Pour la Province de Namur,

Pour l'asbl Orferidis

Le Directeur général

Le Député-Président

Le Président,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Gérald PHILIPPE

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET l'Administration communale d'Eghezée sise route de Gembloux 13 – 5310 EGHEZEE, représentée par Madame Véronique HANCE, Echevine des Affaires économiques et du Tourisme, ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 et 40-45 ;

CONSIDERANT la demande introduite par l'Administration communale d'Eghezée sollicitant un soutien financier de 3.000€ dans le cadre de l'organisation des commémorations des "75 ans de la Libération à Eghezée" lors des festivités qui se tiendront du 19 au 23 septembre 2019 ;

CONSIDERANT QU'il y a d'une part, une reconstitution historique organisée par l'ABRRHi et d'autre part, une double exposition : "Génocide et Déportations" du War Heritage Institute de Bruxelles et "Eghezée dans la tourmente de la seconde guerre. Eghezée libérée" organisée par les Associations patriotiques de l'entité ;

CONSIDERANT la volonté provinciale de soutenir le travail de mémoire dans les communes de son territoire dans le cadre des commémorations 14-18 et 40-45 ;

CONSIDERANT QUE le double évènement proposé par la commune d'Eghezée s'adresse à un public varié et peut attirer beaucoup de visiteurs (aspect plus "évènementiel" avec la reconstitution, aspect plus "mémoriel et patrimonial" des expositions ;

CONSIDERANT l'attention portée aux enfants et la participation du public scolaire ;

CONSIDERANT QU'une réutilisation des panneaux est d'ores et déjà prévue ;

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 2.500€ est octroyée à l'Administration communale d'Eghezée, aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 2.500€.

Article 3

Cette subvention est octroyée dans le cadre de l'organisation des commémorations des "75 ans de la Libération à Eghezée" lors des festivités qui auront lieu du 19 au 23 septembre 2019 et pour couvrir, notamment, les frais relatifs à la réalisation des panneaux d'exposition, des documents pédagogiques, des bâches, des documents promotionnels de l'exposition (flyers, affiches) ;

Article 4

Le Bénéficiaire devra, **pour le 31 mars 2020** au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives seront constituées de copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné et copie de l'extrait de compte prouvant la bonne réception du subside.

Le tout devra parvenir, de préférence par mail, à sopdt@province.namur.be, ou par voie postale à l'ASPASC – Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial – rue Martine Bourtonbourt 2 – 5000 SALZINNES.

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

Cette subvention sera liquidée en une fois.

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,
L'Echevine des Affaires économiques et du
Tourisme

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Véronique HANCE

N/Réf. : JFG/340

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE la Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET l'Asbl Royal Namur Vélo dont le siège social est établi rue de Gembloux 50 à 5080 Rhisnes et valablement représentée par Monsieur Christian BOUILLLOT, Président ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative ;

VU la décision du Collège provincial du 16 mai 2019 par laquelle il décide d'octroyer une subvention provinciale d'un montant de 12.000,00 € en faveur de l'Asbl Royal Namur Vélo dans le cadre de l'organisation de la 72ème édition du Tour Cycliste de la Province de Namur qui se déroulera du 7 au 11 août 2019;

CONSIDERANT que les organisateurs du Tour de la Province de Namur sont dans une situation financière exceptionnelle embarrassante, dans la mesure où il ne leur est manifestement pas possible d'organiser le Tour sans budget complémentaire;

CONSIDERANT que l'Asbl Royal Namur Vélo a déjà bénéficié d'une subvention de 12.000,00 € en 2018 octroyée par le Collège provincial en date du 19 juillet 2018, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 11 avril 2019 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une manifestation de renommée internationale;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un grand évènement comme repris dans les axes de la politique sportive ;

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

Une subvention de 5.000,00 € est octroyée à l'Asbl Royal Namur Vélo aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 5.000,00 € destinée à l'organisation du 72^{ème} Tour Cycliste de la Province de Namur du 7 au 11 août 2019

Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl Royal Namur Vélo de couvrir les dépenses suivantes : Sécurité

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- Copie de factures relatives aux dépenses liées à la sécurité lors de la manifestation.
- Un extrait de compte attestant de la perception de la subvention.
- Les comptes où apparaît distinctement la subvention provinciale.

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

Les contreparties à convenir avec le service Com sont identiques à celles mentionnées dans l'arrêté du Collège provincial du 16 mai 2019 octroyant un subside de 12.000,00 € en faveur de l'Asbl Royal Namur Vélo pour la même manifestation.

Article 8

La subvention est liquidée dans son entièreté sur le numéro de compte bancaire suivant :
BE 143-0763638-58

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 6 septembre 2019

Pour la Province de Namur,

Pour l'Asbl Royal Namur Vélo,

Le Directeur général, Le Député-Président,

Le Président,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Christian BOUILLOT

La version informatique constitue le document de référence

N. Réf. : ET/2343

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'Asbl Royal Club Nautique de Sambre et Meuse dont le siège social est situé Avenue des Pruniers n°11 à 5100 WEPION et valablement représentée par Monsieur Guy FOULON, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège Provincial du 17/09/2015 relatif à la simplification administrative ;

VU la demande adressée en date du 2 juin 2019, par Monsieur Guy FOULON, Président de l'Asbl Royal Club Nautique Sambre et Meuse, et par laquelle il sollicite l'octroi d'une aide financière dans le cadre de l'organisation de la traditionnelle Descente annuelle de la Haute Meuse ;

CONSIDERANT que le projet consiste en une manifestation sportive participant à la promotion de l'Institution provinciale ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 500,00 € est octroyée en faveur de l'Asbl Royal Club Nautique de Sambre et Meuse aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière destinée à couvrir une partie des frais liés à l'organisation de la Descente de la Haute Meuse 2019.

Article 3

Le Bénéficiaire devra, pour le *31 décembre 2019* au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- Des factures
- Un extrait de compte attestant de la perception de la subvention.

Article 5

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 6

La subvention est liquidée dans son entièreté sur le numéro de compte bancaire suivant de l'Asbl Royal Club Nautique Sambre et Meuse : BE61 0682 4411 8917.

Article 7 :

Afin de convenir d'autres contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable de l'association sera tenu de prendre contact avec le Directeur du Service COM, Place St-Aubain, 2 à 5000 Namur – 081/77.67.45 – adresse mail : secretariat.com@province.namur.be et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 8 :

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu.

Article 9 :

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 6 septembre 2019

Pour la Province de Namur,

**Pour l'Asbl Royal Club
Nautique de Sambre et Meuse**

Le Directeur général,

Le Député-Président,

Le Président,

Valéry ZUINEN.

Jean-Marc VAN ESPEN

Guy FOULON

« La version informatique constitue le document de référence »

Affaire N° 207/19 : Direction de la Santé publique – Direction - Asbl RESINAM – Réseau de Soins Intégrés du grand Namur – Assemblée générale Extraordinaire du 11 septembre 2019 à la MRS Clair Séjour - Ordre du jour - Approbation

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le CAP II, son objectif opérationnel « Etablir et promouvoir sur tout le territoire toutes formes de partenariats structurants et innovants au regard de nos compétences et métiers médico-sociaux avec des acteurs locaux publics et associatifs en y apportant l'expertise provinciale » ;

VU l'article L2223-13 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que la Province peut décider de créer ou de participer à une association ;

VU la convocation du 22 août 2019 à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Asbl RESINAM - Réseau de Soins de Intégrés du Grand Namur qui se tiendra la MRS Clair Séjour le 11/09/2019 ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Asbl RESINAM suite à la délibération du Conseil provincial du 25/05/2018 ;

CONSIDERANT qu'il revient donc en toute logique au Conseil provincial de se prononcer sur les différents points prévus à l'ordre du jour de l'Assemblée ;

VU les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 11/09/2019 ;

ATTENDU qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points ;

VU sa résolution du 15 février 2019 désignant Monsieur Nicolas BAUMER, Chef de projet à la Direction de la Santé publique comme représentant et Madame Myriam GOUMET, Directrice, Direction des Affaires Sociales et Sanitaires comme suppléante à l'Assemblée générale de l'Asbl RESINAM ;

VU l'avis favorable de la Direction de la santé publique ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : le procès-verbal de l'Assemblée générale du 04/04/2019 est approuvé.

Article 2 : la candidature d'OPHACO de Partenamut est approuvée.

Article 3 : le changement de représentant du « Rassemblement des généralistes namurois » au CA est approuvée (Dr Jean Baptiste Lafontaine devient titulaire et Dr Christian Pêcheux suppléant).

Article 4: Expédition de la présente résolution sera adressée :
- au Président de l'Asbl RESINAM
- aux Représentants provinciaux de cette Assemblée générale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 6 septembre 2019

Le Directeur général,
Valéry ZUINEM

Le Président du Conseil,
Philippe BULTOT



PROVINCE
de NAMUR

Services Juridiques

Affaire n° 175/19: Perspective du déménagement des services provinciaux vers la MAP-vente des immeubles

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU le déménagement des services provinciaux vers la Maison Administrative Provinciale prévu, en principe, en juillet 2020, il y a lieu d'entamer la procédure de mise en vente des immeubles qui seront inoccupés à dater de ce déménagement.

VU la circulaire de la Région wallonne du 23 février 2016 régissant les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU l'estimation des biens réalisée, le 20 mai 2019, par Monsieur Paul Van Heugen, expert immobilier (voir tableau ci-joint) ;

VU l'article L2222-1 du CDLD précisant que le Conseil provincial est compétent pour autoriser les aliénations des biens de la Province et arrêter les conditions de ces aliénations, à savoir le choix de la procédure de vente (vente de gré à gré ou vente publique), les conditions essentielles et éventuellement substantielles de la vente, les prix minimaux de la vente basés sur l'estimation et l'utilisation de la somme obtenue ;

CONSIDERANT QUE pour le choix de la procédure, la circulaire consacre l'autonomie provinciale : soit une vente publique, soit une vente de gré à gré,

QUE la vente publique est recommandée pour les biens susceptibles de plaire à un grand nombre d'amateurs de par leur situation géographique idéale ou leur relative rareté ; le désavantage d'une vente publique étant l'impossibilité pour l'acquéreur de stipuler une clause suspensive, comme l'octroi d'un crédit hypothécaire ;

QU'ainsi, s'il est vrai que la vente publique permet une très grande transparence et une rapidité, cette procédure, pourrait d'une part, limiter les acquéreurs potentiels et d'autre part, limiter la marge de négociation.

VU l'avis des Services juridiques du 12 juillet 2019, recommandant, au vu de la nature des biens de recourir à la procédure de vente de gré à gré apportant plus de souplesse tant pour les candidats acquéreurs que pour la Province ;

VU le point 1.2. de la section 2 de la circulaire recommandant, qu'en cas de choix de la vente de gré à gré « le pouvoir local *« procède ou fasse procéder à des mesures de publicité adéquates. Il est en effet de l'intérêt du pouvoir local et plus particulièrement, de son intérêt financier, de faire jouer la concurrence pour obtenir un maximum d'offres et ainsi le meilleur prix de vente »* ;

CONSIDERANT QUE selon le §2 de la section 7 de la circulaire, « *le choix de la durée et des vecteurs de diffusion de la publicité (affichage, insertion d'annonces répétées dans la presse et/ou sur le site Web spécialisé,...) doit dépendre de l'intérêt que peut susciter l'offre* » .

VU le renvoi de la circulaire pour la définition de la publicité adéquate à la Communication de la Commission Européenne concernant les éléments d'aide d'Etat contenu dans des ventes de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics du 10 juillet 1997 (J.O.C.E, C.209, du 10 juillet 1997,pp.3 et s.);

CONSIDERANT QU'au regard de la valeur des immeubles, leur emplacement, leur caractéristique, les services juridiques recommandent, dans un premier temps, d'effectuer une publicité des biens, via une inscription des biens sur le site Immoweb, accessible tant en Belgique qu'à l'étranger ainsi que sur les réseaux sociaux de la Province de Namur ;

QUE le site Immoweb répond aux recommandations énoncées ci-dessus ;

CONSIDERANT QUE si dans les deux mois à dater du début du lancement de la publicité, celle-ci ne devait pas se révéler fructueuse, les services juridiques recommandent de recourir au service d'un agent immobilier ;

VU la proposition du Collège du 22 août 2019 d'approuver le principe de la vente des immeubles dont la liste est reprise en annexe aux conditions suivantes, les biens étant désaffectés à la date de la signature des actes de vente :

- Procédure de vente de gré à gré avec respect de la publicité suivante :
 - Insertion d'annonces de mise en vente des immeubles, immeuble par immeuble sur le site Immoweb,
 - Insertion d'annonces de mise en vente sur les réseaux sociaux de la Province de Namur
- Le prix de vente minimal annoncé immeuble par immeuble sera celui repris dans la colonne « valeur vénale- estimation 2019 » du tableau ci-joint, réalisé le 20 mai 2019 par Monsieur Van Heugen,
- les immeubles sont vendus individuellement; le candidat acquéreur peut cependant remettre une offre pour l'acquisition de plusieurs bâtiments, le montant total de son offre ne pouvant être inférieur au total des montants minimaux estimés pour chaque bâtiment, tels que repris dans le tableau ci-annexé, colonne « valeur vénale- estimation 2019 »
- Les immeubles ne seront libres d'occupation qu'à la date du déménagement effectif des services vers la Maison Administrative Provinciale prévue au plus tôt fin 2020
- Le produit de la vente de ces immeubles sera affecté au financement de la construction de la Maison Administrative Provinciale.

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 26 juillet 2019,

VU l'avis suivant rendu par le Directeur financier en date du 5 août 2019 : « *Au niveau du financement, celui-ci sera revu lors de la réinscription de l'emprunt (MB liée au compte) afin d'inclure la vente (estimée) des bâtiments et de réduire l'emprunt à due concurrence. Afin d'être le plus précis possible, merci de tenir les services financiers informés de l'état d'avancement des démarches pour ces ventes* ».

VU l'avis de la 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **19 voix pour, 0 voix contre et 17 abstentions** ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à **la majorité** ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvé le principe de la vente des immeubles dont la liste est reprise en annexe aux conditions suivantes, les biens étant désaffectés à la date de la signature des actes de vente :

- Procédure de vente de gré à gré avec respect de la publicité suivante :
 - Insertion d'annonces de mise en vente des immeubles, immeuble par immeuble sur le site Immoweb,
 - Insertion d'annonces de mise en vente sur les réseaux sociaux de la Province de Namur
- Le prix de vente minimal annoncé immeuble par immeuble sera celui repris dans la colonne « valeur vénale- estimation 2019 » du tableau ci-joint, réalisé le 20 mai 2019 par Monsieur Van Heugen,
- les immeubles sont vendus individuellement; le candidat acquéreur peut cependant remettre une offre pour l'acquisition de plusieurs bâtiments, le montant total de son offre ne pouvant être inférieur au total des montants minimaux estimés pour chaque bâtiment, tels que repris dans le tableau ci-annexé, colonne « valeur vénale- estimation 2019 »
- Les immeubles ne seront libres d'occupation qu'à la date du déménagement effectif des services vers la Maison Administrative Provinciale prévue au plus tôt fin 2020
- Le produit de la vente de ces immeubles sera affecté au financement de la construction de la Maison Administrative Provinciale.

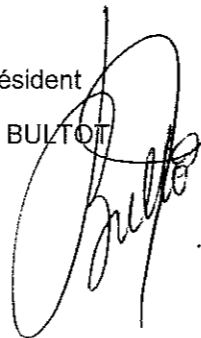
Article 2 : Si dans les deux mois à dater du début du lancement de la publicité, celle-ci ne devait pas se révéler fructueuse, la Province recourra au service d'un agent immobilier, sa désignation se faisant dans le respect de la législation sur les marchés publics.

Le Directeur général
Valéry ZUJINEN



Namur le 6 septembre 2019

Le Président
Philippe BULTOT



Le Conseil Provincial

Réf : COP/Dossier n° 47344

Votre correspondant :

Monsieur Pierre Squerens
Inspecteur Général

**Affaire n° 178/19 : ASBL OPA QUALITE CINEY – Remplacement de Madame France MASAI –
Nouvelle désignation.**

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L2223-14 spécifiant les missions dévolues au Conseil provincial en matière de représentation au sein des asbl ;

CONSIDÉRANT que la Province de Namur est membre de l'ASBL OPA QUALITE CINEY ;

VU sa résolution du 29 mars 2019 désignant les représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et les candidats aux fonctions d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration ;

CONSIDÉRANT QUE Madame France **MASAI** ayant été choisie par son parti (ECOLO) pour siéger en tant que sénatrice cooptée et a prêté serment en cette qualité le 12 juillet 2019, elle a perdu la qualité de Conseillère provinciale, conformément à l'article L2212-74 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette nouvelle charge étant incompatible avec l'exercice d'un mandat de Conseiller provincial ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu dès lors de procéder à la désignation d'un(e) nouveau (elle) représentant(e) à l'Assemblée Générale et d'un(e) candidat(e) aux fonctions d'administrateur au sein Conseil d'Administration en remplacement de Madame France **MASAI** ;

VU la proposition du Collège Provincial du 28 août 2019 ;

VU le rapport de sa 3^e Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

6 113

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De désigner en qualité de représentant(e) de la Province de Namur à l'Assemblée Générale de l'ASBL OPA QUALITE CINEY, en remplacement de Madame France **MASAI** :

Mme/M. : Nicole LECOMTE..... Conseiller(ère) provincial(e) (ECOLO)

Article 2 : De présenter la candidature du représentant provincial suivant à la fonction d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL OPA QUALITE CINEY :

Mme/M. : Nicole LECOMTE..... Conseiller(ère) provincial(e) ECOLO

Article 3 : Cette désignation vaut pour toute la durée de la législature 2018-2024 et prendra fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement du Conseil provincial.

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente résolution à la Présidence de l'ASBL OPA QUALITE CINEY, ainsi qu'au représentant provincial désigné.

Namur, le 6 septembre 2019


Le Directeur Général,
Valéry **ZUJEN**


Le Président,
Philippe **BULTOT**



Service des Marchés publics

AFFAIRE N°179/19 : DVC – CSC n°CE2019/3 - Marché public de travaux relatif à la création de la zone humide du Domaine provincial Valéry Cousin de Chevetogne - Approbation de la procédure et des conditions du marché.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

CONSIDERANT que la dépense relative au présent marché est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 760039/27001/000 ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 908.620,00 € hors TVA ou 1.099.430,20 €, 21% TVA comprise ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 14 août 2019 renonçant à attribuer le marché CE2019/1 relatif à la création de la nouvelle zone humide au Domaine provincial Valéry Cousin de Chevetogne, sur base de l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de relancer au plus vite une nouvelle procédure ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte sur base de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

CONSIDERANT que le marché sera fractionné en une tranche ferme et plusieurs tranches conditionnelles ;

CONSIDERANT que la nécessité de recourir à un marché fractionné est motivée comme suit : « *les services techniques souhaitent qu'une seule entreprise intervienne sur le chantier, ce qui exclut l'allotissement. Etant donné les montants des offres transmises, il est nécessaire de revoir l'articulation du métré, sans le modifier substantiellement, et déterminer les travaux prioritaires à réaliser. Le recours à un marché fractionné permettra de phaser les travaux prioritaires en adéquation avec le budget réservé pour le chantier. De plus, la priorisation des travaux doit se réaliser en fonction de la saison touristique. Il est primordial de réaliser certains travaux hors de la saison touristique 2020* » ;

CONSIDERANT que le délai minimal de réception des offres est théoriquement de 35 jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché ;

CONSIDERANT l'article 36, §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics lequel dispose que « lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend le délai minimal de 35 jours impossible à respecter, il peut fixer un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché. » ;

CONSIDERANT que l'urgence est motivée comme suit :

« Pour le présent marché, les travaux doivent impérativement commencer au plus tard en novembre 2019. L'exécution du passage à gué et de la fondation pour le déversoir piano devra impérativement permettre la réouverture du passage pour un charroi > 3.5T pour le 1er mars 2020 maximum.

La voirie principale du Domaine doit être mise hors service dans le cadre de ce marché ainsi que toutes les viabilités du Domaine qui traversent le tronçon de voirie concerné par l'ouvrage de génie civil "passage à gué"; à savoir : câblage haute tension, la téléphonie (vers les hébergements du Domaine et le site des classes de forêt – à savoir 120 enfants simultanément en classes de dépaysement en pension complète), la distribution d'eau principale du Domaine vers le caravaning - l'esplanade - le château - le manège, etc., l'égout principal du Domaine, etc.

Il est impératif que ces travaux aient lieu en basse saison lorsque le Domaine accueille encore du public mais en moins grand nombre. Les travaux concernant la voirie et ses impétrants doivent absolument être finis pour le 1er mars en vue de la reprise complète de la saison au premier avril. A ce titre il est impératif que ces travaux commencent au plus tôt, au risque de devoir reporter tous les travaux d'un an, et d'alors être confronté à des problèmes de planification par rapport aux balises données par le pouvoir subsidiant en terme de fin des travaux.

De plus, le dossier a déjà fait l'objet d'une première procédure de marché public qui n'a pas abouti. Le présent marché est une deuxième procédure, pour laquelle les conditions du marché sont modifiées, il n'est donc pas possible de procéder à la procédure telle que visée à l'article 42, §1er, 1°, c de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

De plus, le dossier a déjà fait l'objet d'une première procédure de marché public avec publication, qui n'a pas abouti. Bien qu'il ne s'agisse aucunement d'un avis de pré information, les soumissionnaires ont déjà pu prendre connaissance une première fois de ce marché.

Il convient enfin de préciser qu'il n'est pas possible de recourir à une procédure telle que visée à l'article 38, §1er, 2° ou encore à l'article 42, §1er, 1°, c de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le critère du prix (point substantiel) étant modifié.» ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € TVAC ;

CONSIDERANT que l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 2 août 2019, conformément à l'article L2212-65 §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU qu'il ressort de l'avis rendu le 7 août 2019 par le Directeur financier ce qui suit :
«PM un droit de 968.000 € a déjà été constaté pour ce projet en 2017 » ;

VU que le marché doit être soumis à l'autorité de tutelle après attribution par le Collège provincial, l'estimation de la dépense étant supérieure à 250.000,00 € HTVA, conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les conditions du présent marché reprises dans le cahier des charges et ses annexes, et définies en fonction de la législation relatives aux marchés publics ;

VU le rapport n° 47193 du Service des Marchés publics ;

VU la proposition du collège provincial du 28 août 2019 ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ³⁵ voix pour, ⁰ voix contre et ⁰ abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le marché précité est traité par procédure ouverte en application de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

Article 2 : Le cahier des charges CE2019/3 et les conditions du marché sont approuvés.

Article 3 : L'ouverture des offres aura lieu dans un délai de minimum de 15 jours à dater de la publication de l'avis de marché, sur base de l'article 36, §3 de la loi du 17 juin 2016.

Namur, le 6 septembre 2019

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

Affaire n° 195/19

INASEP: Représentation à l'Assemblée Générale

Le Conseil provincial,

VU l'article L1523-11, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel les représentants de la Province associée à l'Assemblée Générale d'une Intercommunale sont désignés par le Conseil Provincial parmi les membres du Conseil Provincial et du Collège Provincial, proportionnellement à la composition dudit Conseil, et le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Provincial ;

VU l'article 16, § 1er ,alinéa 1er, des statuts de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, en vertu duquel les représentants de la Province associée à l'Assemblée Générale d'une Intercommunale sont désignés par le Conseil Provincial parmi les membres du Conseil Provincial et du Collège Provincial, proportionnellement à la composition dudit Conseil, et le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Provincial ;

VU l'article 11, de la résolution du Conseil Provincial du 9 novembre 2018, affaire n° 205/18, en vertu duquel ont été désignés à titre de représentants de la Province de Namur au sein de l'Assemblée Générale de l'INASEP, les conseillers (ères) suivant(e)s :

1. Monsieur Luc DELIRE (MR) ;
2. Monsieur Luc GENNART (MR) ;
3. Madame Carine DAFFE (PS) ;
4. Monsieur Guy MILCAMP (PS) ;
5. Monsieur Pierre RONDIAT (CDH).

CONSIDÉRANT QU'il convient de désigner de nouveaux représentants auprès de l'Assemblée Générale de l'INASEP, afin de respecter la règle de proportionnalité ;

CONSIDÉRANT QUE suite aux résultats électoraux, il convient de désigner 5 représentants auprès de l'Assemblée Générale de l'INASEP, selon la répartition suivante :

- 2 représentants MR ;
- 1 représentant PS ;
- 1 représentant ECOLO ;

La version informatique constitue le document de référence

- 1 représentant CDH.

CONSIDÉRANT QUE l'INASEP souhaite que Monsieur Luc DELIRE ne soit plus désigné à titre de représentant de la Province, car celui-ci représente la commune de Profondeville ;

VU le rapport du Collège provincial du 28 août 2019 ;

VU l'avis de sa troisième Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à ³⁵ voix pour,voix contre etabstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De désigner en qualité de représentants de la Province de Namur à l'Assemblée Générale de l'INASEP et ce pour toute la durée de la législature 2018-2024 :

- 1) ~~Madame~~ /Monsieur LUC GENNART..... (MR)
- 2) ~~Madame~~ /Monsieur Richard FOURNAUX..... (MR)
- 3) ~~Madame~~ /Monsieur Cécile DAFFE..... (PS)
- 4) ~~Madame~~ /Monsieur J. François DURY..... (ECOLO)
- 5) ~~Madame~~ /Monsieur Pierre RONDIAAT..... (CDH)


Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution :

- À l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ;
- Aux délégués provinciaux chargés de représenter la Province de Namur.

Namur, le 6 septembre 2019


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Pour le Conseil provincial,


Le Président,
Philippe BULTOT

La version informatique constitue le document de référence



Affaire 197/19 : Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial : Modifications et mise à jour.

LES CONSEIL PROVINCIAL

VU les articles L2212-14, L2212-32 et L3122-2, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la résolution du 22 novembre 2013 par laquelle le Conseil provincial a adopté son Règlement d'ordre intérieur actuellement en vigueur ;

VU la résolution du 29 avril 2016 par laquelle le Conseil provincial a modifié son Règlement d'ordre intérieur ;

VU les décrets du 29 mars 2018 et du 24 mai 2018 modifiant certaines disposition du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ATTENDU le Bureau du Conseil et les Chefs de groupe des partis représentés au sein du Conseil provincial ont examiné, lors des réunions du 28 juin 2019, du 5 juillet 2019 et du 26 aout 2019, les modifications à apporter au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial visent à se conformer aux nouvelles dispositions du Code de la démocratie locale et à optimiser le bon fonctionnement du Conseil ;

VU le projet de Règlement d'ordre intérieur communiqué à tous les membres du Conseil ;

VU le rapport de la 3^{ème} commission ;

CONSIDERANT que l'amendement proposé par Monsieur le Conseiller provincial Jean-Marie THERET est adoptée à **35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s)** ;

CONSIDERANT que l'amendement proposé par Monsieur le Conseiller provincial Eddy FONTAINE est adoptée à **35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s)** ;

CONSIDERANT que la présente résolution telle que amendée est adoptée à **35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s)** ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution telle que amendée est adoptée à **l'unanimité**.

DECIDE,

Article 1^{er} : Le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial de Namur dont le texte est annexé à la présente est approuvé moyennant les modifications suivantes :

- Le remplacement des termes de l'article 52 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial par la formulation suivante :

« Article 52. La presse et tout habitant de la Province intéressé sont, à leur demande et dans un délai utile, informés gratuitement de l'ordre du jour des réunions du Conseil provincial. La transmission se fait par voie électronique.

S'il est fait souhait d'un envoi postal, celui-ci se fait moyennant paiement d'une redevance fixée à 20 euros par an.

Le délai utile dont question ne s'applique pas pour les points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation aux Conseillers provinciaux conformément à l'article L2212-22 §4 du CDLD ».

- La modification de l'article 69, §5 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial des termes « dans le mois du dépôt de la question » par les termes « dans un délai de vingt jours ouvrables » ;

Article 2 : Les résolutions du 22 novembre 2013 et du 29 avril 2016 sont abrogées.

Article 3 : La présente résolution entre en vigueur lors de la prochaine réunion du Conseil provincial.

Article 4 : Conformément à l'article L3122-2, 2° du CDLD, la présente résolution est transmise à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption.

Article 5 : la présente résolution et le Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial seront publiés sur le site internet de la Province.

Namur, le 6 septembre 2019

Le Directeur général

Valéry ZUJINEN

Le Président du Conseil

Philippe BULTOT

Namur, le 6 septembre 2019

Valéry ZUINEN

Directeur Général

Votre correspondant :
Denis BECKER


Tél. : +32(0)81/77.52.92
denis.becker@province.namur.be

Objet : **Affaire n°197/19 : Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial : Modifications et mise à jour.**

Je certifie que trois votes ont été réalisés en cette affaire à savoir un pour l'amendement proposé par Monsieur le Conseiller Jean-Marie THERET, un pour l'amendement proposé par Monsieur le Conseiller Eddy FONTAINE et un vote pour la résolution telle que amendée.

- L'amendement proposé par Monsieur Jean-Marie THERET (voir annexe) a été adopté à l'unanimité avec 35 voix pour ;
- L'amendement proposé par Monsieur Eddy FONTAINE (voir annexe) a été adopté à l'unanimité avec 35 voix pour ;
- La résolution telle qu'amendée a été votée à l'unanimité avec 35 voix pour.

La résolution a donc été adaptée en ce sens.



Valéry ZUINEN
Directeur général

CONSEIL PROVINCIAL de la PROVINCE de NAMUR*Formulaire d'assistance au dépôt d'amendement*

ROI Art.33. La discussion d'une proposition peut être divisée en deux débats : - la discussion générale qui porte sur le principe et l'ensemble de la proposition ; - la discussion des articles. Si après la discussion générale, aucun amendement n'a été déposé, le conseil vote immédiatement sur l'ensemble de la proposition. La discussion des articles porte successivement sur chaque article suivant l'ordre numérique et sur les amendements qui s'y rapportent. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements soit avant la proposition initiale soit avant les propositions de modifications faites par les commissions.

ROI Art.34. Tout amendement à une proposition doit être présenté par écrit et signé par son auteur. Il doit être remis au président du conseil. Il doit être remis avant que la discussion de la proposition ait été déclarée clôturée, et peut être retiré tant que le conseil n'a pas pris de résolution à son égard. Le conseil peut ordonner qu'il soit préalablement examiné par une commission ou par le collège.

ROI Art.38. Dans le cadre des avis rendus par les commissions comprenant des modifications à des propositions de délibération, si aucun conseiller n'a d'amendement à formuler, le conseil peut directement inclure ses modifications dans la proposition et passer au vote. Tout amendement sollicité par un conseiller sera fait dans les formes prescrites à l'article 34 du présent règlement.

Identité(s) : Jean-Marie THERET, Conseiller provincial

Date : Le 6 septembre 2019

Affaire n° Affaire 197/19 : Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial : Modifications et mise à jour

Proposition d'amendement de la résolution :

Compléter, modifier, ~~ajouter~~ (*biffer les mentions inutiles*) la résolution comme suit :

Ajouter à la fin de l'article 1^{ier} de la résolution :

« Moyennant le remplacement des termes de l'article 52 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial par la formulation suivante :

« Article 52. La presse et tout habitant de la Province intéressé sont, à leur demande et dans un délai utile, informés gratuitement de l'ordre du jour des réunions du Conseil provincial. La transmission se fait par voie électronique.

S'il est fait souhait d'un envoi postal, celui-ci se fait moyennant paiement d'une redevance fixée à 20 euros par an.

Le délai utile dont question ne s'applique pas pour les points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation aux Conseillers provinciaux conformément à l'article L2212-22 §4 du CDLD ».

Signature



CONSEIL PROVINCIAL de la PROVINCE de NAMUR

Formulaire d'assistance au dépôt d'amendement

Art. 29 ROI CP : Tout amendement à une proposition doit être présenté par écrit et signé par son auteur. Il doit être remis au président du conseil. Il doit être remis avant que la discussion de la proposition ait été déclarée clôturée, et peut être retiré tant que le conseil n'a pas pris de résolution à son égard. Le conseil peut ordonner qu'il soit préalablement examiné par une commission ou par le collège.

Art. 30 ROI CP : Tout amendement déposé ne peut modifier qu'un seul article à la fois. Toutefois, en matière budgétaire, un amendement peut modifier plusieurs articles budgétaires à la fois.

Identité(s) : P. E. FONTAINE

Date : Le 6/09/2018 - Conseiller(es) provincial(es).

Affaire n° 187/18

Proposition d'amendement de la résolution :

Compléter, modifier, ajouter (biffer les mentions inutiles) la résolution comme suit :

Article.....

Modification art 68 § 5 : " Modifier les termes " sous le mois de dépôt de la question " par les termes : " dans un délai de vingt jours ouvrables "

Signature(s)

E. Fontaine

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :
MARYLINE NEGEL
CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLES, 188-190
TEL. : + 32(81) 775331
MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE

**Affaire n° 155/19 : Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP) - Pôle pédagogie :
Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) et Code des chargés de cours - Approbation.**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 § 1^{er} et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ;

VU la Résolution du Conseil provincial du 27 avril 2012 adoptant le Règlement d'Ordre Intérieur de
l'Institut Supérieur de Pédagogie de la Province de NAMUR ;

Vu la Résolution du Conseil provincial du 30 novembre 2012 adoptant le Vade-mecum de
l'enseignant de l'Institut Supérieur de Pédagogie ;

CONSIDERANT que l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie(EPAP) a été créée en
2015 et qu'elle comporte deux pôles de formation, le pôle administration et le pôle pédagogie ;

CONSIDERANT que les deux documents susvisés sont toujours en vigueur actuellement au sein de
l'EPAP;

CONSIDERANT que ceux-ci doivent être modifiés et actualisés en tenant compte des spécificités de
chaque pôle;

CONSIDERANT qu'il est impératif de développer ces règlements en y intégrant notamment le Projet
Educatif et Pédagogique des établissements d'enseignement organisés par la Province de NAMUR;

CONSIDERANT qu'il est proposé que le document intitulé « Vade-mecum » soit renommé en « Code
des chargés de cours »;

VU la proposition du Collège provincial du 28 août 2019 ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission,

... 0 ... abstentions ;
CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 ... voix pour, 0 ... voix contre et

CONSIDERANT que dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er: D'abroger la résolution du Conseil provincial du 27 avril 2012 adoptant le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Institut Supérieur de Pédagogie de la Province de NAMUR.

Article 2: D'abroger la résolution du Conseil provincial du 30 novembre 2012 adoptant le Vade-mecum de l'enseignant de l'Institut Supérieur de Pédagogie.

Article 3: D'approuver les nouveaux documents intitulés « Règlement d'Ordre Intérieur » et « Code des chargés de cours » de l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie.

Article 4: Ces règlements seront applicables dès l'approbation de la présente résolution.

Article 5: Ces règlements seront publiés dans le Bulletin provincial et accessibles sur le site internet de la Province de Namur.

Article 6: Expédition de la présente sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;
- Monsieur F. LEMAIRE, Directeur de l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie.

Namur, le 6 septembre 2019

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.

Le Président,
Philippe BULTOT.

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :
NANCY BOUVRAT
CHEF DE DIVISION ADMINISTRATIF
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLES, 188-190
TEL. : + 32(81) 775.063
NANCY.BOUVRAT@PROVINCE.NAMUR.BE

Affaire n°165/19 : EPAP – Pôle Pédagogie : Organisation et facturation de formations sur mesure.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 §1er et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil provincial du 25/04/2005 décidant que les agents qui utilisent pour leurs déplacements de service, une voiture, une motocyclette ou cyclomoteur leur appartenant, ont droit, pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation de leur véhicule, à une indemnité kilométrique dont le montant est égal au montant de celle prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours résultant de déplacements effectués pour les besoins de service de l'Etat, tel qu'adapté annuellement au 1^{er} juillet ;

VU la résolution du Conseil provincial du 25/03/2016 actualisant les taux de rétribution pour des prestations non subventionnées et la rétribution des membres des jurys d'examens organisés dans le cadre des cours provinciaux ;

CONSIDERANT que pour accroître la capacité de l'EPAP-Pôle Pédagogie à développer des activités adaptées à ses besoins et attentes spécifiques sans en impacter le budget provincial, il conviendrait que l'EPAP-Pôle Pédagogie propose des formations à des tarifs accessibles pour des pouvoirs organisateurs, des associations ou des organismes soutenant la formation des enseignants par l'organisation et la facturation de formations sur mesure ;

CONSIDERANT que les formations organisées actuellement par l'EPAP-Pôle Pédagogie sont essentiellement financées par un subside de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

CONSIDERANT que l'usage de ces moyens est conditionné par le respect d'une série de règles telles que l'organisation des formations en dehors des heures et périodes scolaires ou la référence à des thèmes généraux définis dans des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française ;

CONSIDERANT que sur base des coûts directs tels que rémunération des chargés de cours, cotisations patronales, frais de déplacement et consommables utilisés durant la formation, il en résulte qu'une journée de formation revient à 70,62 € par jour et par personne pour un groupe de 12 personnes minimum ;

CONSIDERANT que si l'on tient compte du taux de rétribution et de l'indemnité kilométrique mis à jour régulièrement, il y a lieu de fixer à 75 € par jour et par personne, le forfait pour un groupe de 12 personnes minimum ;

CONSIDERANT que si un groupe est inférieur à 12 personnes, il y aurait lieu de ne pas organiser la formation ou de la maintenir en la facturant sur base de 12 participants, et ce, avec l'accord du demandeur ;

CONSIDERANT qu'il est dès lors proposé que l'EPAP-Pôle Pédagogie puisse organiser et facturer, en dehors des conditions d'agrément et de subventionnement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, des formations sur mesure afin de répondre à des besoins et attentes spécifiques ;

VU la proposition du Collège provincial du 18 juillet 2019 ;

VU l'avis de sa 4ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDERANT que dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : D'autoriser l'EPAP-Pôle pédagogie à organiser et à facturer des formations sur mesure en dehors des conditions d'agrément et de subventionnement de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin de répondre à des besoins et attentes spécifiques.

Article 2 : De marquer son accord sur le montant de 75 €/personne et par jour de formation, pour un groupe de 12 personnes minimum.

Article 3 : D'autoriser l'EPAP-Pôle Pédagogie à ne pas organiser la formation si le groupe est inférieur à 12 personnes, ou avec l'accord du demandeur, de l'organiser mais de la facturer sur la base de 12 participants.

Article 4 : De prendre acte que l'impact budgétaire sera nul si les dépenses sont compensées par les recettes ou positif pour le budget provincial si le groupe de participants atteint plus de 12 étudiants.

Article 5 : La présente résolution produit ses effets à la date de sa signature.

Article 6 : De mettre en ligne la présente résolution sur le site internet de la Province de Namur et de la publier dans le Bulletin provincial.

Article 7 : Expédition de la présente sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;
- Monsieur F. LEMAIRE, Directeur de l'Ecole provinciale d'Administration et de Pédagogie ;
- Monsieur J. MAQUOI, Coordinateur pédagogique à l'EPAP-Pôle Pédagogie ;
- Madame B. LACREMANS, Directrice des Services Financiers ;
- Monsieur B. NINNIN, Chef de Division aux Services de Gestion et de Ressources Humaines – Traitements ;
- Madame A.-C. DENIS, Chef de Bureau au Service de la Comptabilité (recettes) ;
- A la Cellule des Affaires générales.

Namur, le 6 septembre 2019

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,

Philippe BULTOT.

VOTRE CORRESPONDANT :
MARYLINE NEGEL
CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLES, 188-190
TEL. : + 32(81) 775331
MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE

**Affaire n° 166/19 : Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP) –
Pôle administration : Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) et Code des chargés
de cours - Approbation.**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 § 1^{er} et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ;

VU la Résolution du Conseil provincial du 26 janvier 2001 adoptant le « Statut Organique » des Cours
Provinciaux de sciences Administratives ;

Vu la Résolution du Conseil provincial du 26 janvier 2018 adoptant le « Règlement d'Ordre Intérieur »
de l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie ;

CONSIDERANT que l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie(EPAP) a été créée en
2015 et qu'elle comporte deux pôles de formation, le pôle administration et le pôle pédagogie ;

CONSIDERANT que les deux documents susvisés sont toujours en vigueur actuellement au sein de
l'EPAP;

CONSIDERANT que ceux-ci doivent être modifiés et actualisés en tenant compte des spécificités de
chaque pôle;

CONSIDERANT qu'il est impératif de développer ces règlements en y intégrant notamment le Projet
Educatif et Pédagogique des établissements d'enseignement organisés par la Province de NAMUR;

CONSIDERANT qu'il est proposé que le document intitulé « Vade-mecum » soit renommé en « Code
des chargés de cours »;

VU la proposition du Collège provincial du 28 août 2019 ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission,

... 0 ... **CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er: D'abroger la résolution du Conseil provincial du 26 janvier 2001 adoptant le « Statut Organique » des Cours Provinciaux de sciences Administratives.

Article 2: D'abroger la résolution du Conseil provincial 26 janvier 2018 adoptant le « Règlement d'Ordre Intérieur » de l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie.

Article 3: D'approuver les nouveaux documents intitulés « Règlement d'Ordre Intérieur » et « Code des chargés de cours » de l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie – Pôle Administration.

Article 4: Ces règlements seront applicables dès l'approbation de la présente résolution.


Article 5: Ces règlements seront publiés dans le Bulletin provincial et accessibles sur le site internet de la Province de Namur.

Article 6: Expédition de la présente sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;
- Monsieur F. LEMAIRE, Directeur de l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie.

Namur, le 6 septembre 2019


Le Directeur général,
Valéry ZUNEN.


Le Président,
Philippe BULTOT.

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :
MARYLINE NEGEL
CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLES, 188-190
TEL. : + 32(81) 775331
MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE

**Affaire n°172/19 : Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) –
Règlement des Etudes – Edition 2019.**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 § 1^{er} et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ;

VU l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de
l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les
Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

VU le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation
académique des études ;

VU sa résolution du 7 septembre 2018 approuvant le règlement des études de la Haute Ecole de la
Province de Namur (HEPN) pour l'année académique 2018-2019 ;

VU le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes
Ecoles ;

VU le décret du 15 avril 2019 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la
recherche et modifiant le décret susvisé du 7 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que le règlement doit être modifié afin de le rendre conforme aux deux nouveaux
décrets des 21 février et 15 avril 2019 mais également afin de clarifier le texte existant en fonction de cas concrets qui
se sont présentés dans la gestion quotidienne de l'école l'année académique écoulée ;

CONSIDERANT que le texte modifié a été soumis à l'avis de la Commission Paritaire Locale
(COPALOC) compétente pour le personnel subventionné des établissements d'enseignement organisés par la
province de Namur lors de sa réunion du 22 août 2019;

VU l'avis favorable émis par la COPALOC en date du 22 août 2019;

ATTENDU que ce nouveau règlement a été approuvé par le Conseil pédagogique de la HEPN le 26
juin 2019 ;

ATTENDU que ce nouveau règlement a été approuvé par le Conseil de gestion de la HEPN le 27
juin 2019 ;

VU la proposition du Collège provincial du 28 août 2019 ;

VU le rapport de sa 4ème Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDERANT que dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver l'édition 2019 du Règlement des Etudes de la Haute Ecole de la Province de Namur.

Article 2 : Ce document est d'application dès la rentrée académique du 14 septembre 2019.

Article 3 : Ce règlement sera publié dans le Bulletin provincial et accessible sur le site internet de la Province de Namur.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;
- Monsieur Th. ALBERT, Directeur Président de la HEPN ;
- Madame G. GAIE, Directrice des Services juridiques.

Namur, le 6 septembre 2019

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,

Philippe BULTOT.

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :
MARYLINE NEGEL
CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLES, 188-190
TEL. : + 32(81) 775331
MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE

**Affaire n°173/19 : Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) –
Projet Pédagogique, Social et Culturel.**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 § 1^{er} et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ;

VU l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de
l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les
Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

VU le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation
académique des études ;

VU la décision du Conseil provincial du 29 mai 2015 approuvant le Projet Pédagogique, Social et
Culturel (PPSC) de la Haute Ecole de la Province de Namur(HEPN) ;

VU le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes
Ecoles ;

VU le décret du 15 avril 2019 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la
recherche et modifiant le décret susvisé du 7 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que le document doit être modifié afin de le rendre conforme aux deux nouveaux
décrets des 21 février et 15 avril 2019 mais également afin qu'il réponde au mieux aux réalités actuelles ;

CONSIDERANT que cette actualisation permettra également d'intégrer le Projet Educatif et
Pédagogique des établissements d'enseignement organisés par la province de NAMUR ;

CONSIDERANT que le texte modifié a été soumis à l'avis de la Commission Paritaire Locale
(COPALOC) compétente pour le personnel subventionné des établissements d'enseignement organisés par la
province de Namur lors de sa réunion du 22 août 2019;

VU l'avis favorable émis par la COPALOC en date du 22 août 2019;

ATTENDU que ce nouveau document a été approuvé par le Conseil pédagogique de la HEPN le 26
juin 2019 ;

ATTENDU que ce nouveau document a été approuvé par le Conseil de gestion de la HEPN le 27 juin 2019 ;

VU la proposition du Collège provincial du 28 août 2019 ;

VU le rapport de sa 4ème Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDERANT que dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le Projet Pédagogique, Social et Culturel de la Haute Ecole de la Province de Namur.

Article 2 : Ce document est d'application dès la rentrée académique du 14 septembre 2019.

Article 3 : Ce texte sera publié dans le Bulletin provincial et accessible sur le site internet de la Province de Namur.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;
- Monsieur Th. ALBERT, Directeur Président de la HEPN ;
- Madame G. GAIE, Directrice des Services juridiques.

Namur, le 6 septembre 2019.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,

Philippe BULTOT.

VOTRE CORRESPONDANT :
MARYLINE NEGEL
CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLES, 188-190
TEL. : + 32(81) 775331
MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE

Affaire n° 174/19 : Institut Provincial de Formation Sociale – Règlement d'Ordre Intérieur –
Année Académique 2019-2020.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 § 1er et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation;

VU le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de
promotion sociale;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement
général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement
général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long ;

VU sa résolution du 15 juin 2018 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Institut Provincial
de Formation Sociale;

CONSIDERANT que ce règlement nécessite des mises à jour et des adaptations afin de respecter les
dispositions légales et réglementaires applicables au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

CONSIDERANT que cette mise à jour constitue l'occasion de compléter le règlement existant en
fonction de cas concrets qui se sont posés dans la gestion quotidienne de l'établissement durant l'année
académique écoulée;

CONSIDERANT qu'il était nécessaire de développer ce règlement en y intégrant notamment le
Projet Educatif et Pédagogique des établissements d'enseignement organisés par la Province de NAMUR;

CONSIDERANT que le texte modifié a été soumis à l'avis de la Commission Paritaire Locale
(COPALOC) compétente pour le personnel subventionné des établissements d'enseignement organisés par
la province de Namur lors de sa réunion du 23 avril 2019;

VU l'avis favorable émis par la COPALOC;

VU l'avis remis par le service de la Direction générale;

VU la proposition du Collège provincial du 28 août 2019 ;

VU le rapport de sa 4ème Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDERANT que dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le document intitulé «Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) 2019-2020» de l'Institut Provincial de Formation Sociale.

Article 2 : Ce règlement sera applicable dès l'approbation de la présente résolution et annule le précédent ROI.

Article 3 : Ce règlement sera publié dans le Bulletin provincial et accessible sur le site internet de la Province de Namur.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF ;
- Madame B. NOEL, Directrice de l'IPFS ;
- Madame G. GAIE, Directrice des Services Juridiques.

Namur, le 6 septembre 2019

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN,

Le Président,

Philippe BULTOT.

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blés 188-190 - 5000 NAMUR

Votre correspondante : Anne-Cécile MINEUR

☎ 081 77 50 87

anne-cecile.mineur@province.namur.be

Affaire n° 176/19

IPES-EPSI - Conventions de stages - Approbation des textes et demande de délégations de signatures

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) prévoyant que les actes et la correspondance de la Province doivent être signés par le Président du Collège provincial et contresignés par le Directeur général;

VU l'article L2213-1 du CDLD prévoyant que le Président du Collège provincial peut déléguer par écrit la signature de certains documents à un ou plusieurs membres du Collège provincial et que le Collège provincial peut autoriser le Directeur général à déléguer le contresigning de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires de la Province;

VU la circulaire n° 6718, publiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 28 juin 2018, intitulée "Vade-mecum des visites et stages dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 de plein exercice", qui a réclarifié l'ensemble de la législation relative aux stages;

VU la décision du Collège provincial du 20 mars 2019 autorisant la délégation de signature de Monsieur le Député-Président à Monsieur le Député en charge de l'Enseignement et de la Formation et de Monsieur le Directeur général à la Direction des écoles concernées pour la signature des conventions de stages relatives aux élèves de l'École Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN), de l'École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC) et de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire (IPES - 4 implantations);

VU sa résolution du 29 mars 2019 marquant son accord sur le contenu des conventions de stages relatives aux élèves de l'EHPN, de l'EPASC et de l'IPES et prenant connaissance des délégations de signatures octroyées pour ces conventions;

CONSIDÉRANT qu'un modèle de convention de stage spécifique est prévu pour le quatrième degré de l'enseignement professionnel complémentaire - section soins infirmiers;

CONSIDÉRANT que l'IPES - École Provinciale de Soins Infirmiers (EPSI) est concerné par ce modèle de convention;

CONSIDÉRANT que l'IPES-EPSI organise deux types de stages, selon la structure au sein de laquelle ils sont effectués, à savoir :

- les stages effectués au sein d'institutions hospitalières, de maisons de repos et/ou de maisons de repos et de soins ou encore de centrales de soins à domiciles;
- les stages effectués auprès d'un(e) infirmier(ère) indépendant(e);

CONSIDÉRANT, par conséquent, que l'IPES-EPSI utilise deux conventions, selon la structure accueillant les stagiaires;

CONSIDÉRANT que le nombre de conventions à signer, en plusieurs exemplaires, est conséquent;

CONSIDÉRANT dès lors que, dans un souci de bonne organisation pratique, l'APEF a sollicité une nouvelle fois l'accord du Collège provincial pour une délégation de signature, d'une part, du Député-Président au Député en charge de l'Enseignement et de la Formation et, d'autre part, du Directeur général de la Province de Namur à la Direction de l'IPES;

CONSIDÉRANT que la délégation de signature du Directeur général à un membre de l'Administration provinciale doit faire l'objet d'une information au Conseil provincial;

VU l'avis des Services juridiques;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité 1 à l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De prendre connaissance et de marquer son accord sur le contenu des deux conventions de stages relatives aux élèves l'IPES-EPSI, telles qu'annexées à la présente.

Article 2 : De prendre connaissance de la délégation de signature de Monsieur le Député-Président à Monsieur le Député en charge de l'Enseignement et de la Formation pour ces conventions.

Article 3 : De prendre connaissance de la délégation de signature de Monsieur le Directeur général de la Province de Namur à la Direction de l'IPES pour ces conventions.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à Madame Patricia MATHIEU, Directrice ffon de l'IPES et copie, pour information, sera transmise à :

- Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président.
- Monsieur Richard FOURNAUX, Député en charge de l'Enseignement et de la Formation.
- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général.
- Madame Marie-France MARLIÈRE, Inspecteur général de l'APEF.

Namur, le 06 septembre 2019.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,

Philippe BULTOT.



Service des Marchés publics

AFFAIRE N°188 /19 : SGRH - MARCHÉ PUBLIC POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE D'UNE ASSURANCE GROUPE DU 2^{ÈME} PILIER POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL CONTRACTUELS - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE L'ONSSAPL.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 2, 6 à 9° relatif aux centrales d'achat ;

VU l'article L2222-2 quinquies du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux compétences en matière de centrale d'achat ;

VU la résolution du 24 mai 2019, approuvant l'installation d'un 2^{ème} pilier en faveur des agents contractuels ;

VU le marché pour la gestion administrative et financière d'une assurance groupe du 2^{ème} pilier pour les membres du personnel contractuels mis en centrale par l'ONSSAPL pour les pouvoirs locaux affiliés ;

VU l'avis de marché publié par l'ONSSAPL en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 3 février 2010 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée ;

VU la décision de l'ONSSAPL du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée « Belfius Insurance » – « Ethias contractuels des administrations locales » ;

CONSIDERANT que ce marché est attribué pour une durée indéterminée ;

CONSIDERANT que la présente décision n'a pas une incidence financière supérieure à 22.000€ TVAC ;

QUE l'avis du Directeur financier n'a dès lors pas été sollicité, conformément à l'article L2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que l'adhésion à une centrale d'achat doit être soumise à l'autorité de tutelle en application de l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT la proposition du Collège provincial du 28 août 2019 ;

CONSIDERANT l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ; »

ARRÊTE :

Article 1 : Conformément à l'article L2222-2 quinquies du CDLD, l'adhésion à la centrale d'achat de l'ONSSAPL est approuvée.

Article 2 : Le recours à la centrale et plus particulièrement au marché pour pour la gestion administrative et financière d'une assurance groupe du 2^{ème} pilier pour les membres du personnel contractuels des pouvoirs locaux affiliés est approuvé.

Namur, le 6 septembre 2019

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT



PROVINCE
de NAMUR

Services Juridiques

Affaire n° 189/19: DVC- balisage d'un sentier dans le Domaine- autorisation d'occupation et de passage octroyé à la Ville de Ciney

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU la demande adressée à la Direction du Domaine par le Groupe Sentiers et Chemins Publics de Ciney (Coordinateur : Willy Defossé), chargé de travailler sur le traçage et le balisage de sentiers de promenade, sous la houlette de la Ville de Ciney, pour emprunter un chemin du Domaine sur une distance d'un bon kilomètre afin de tracer un nouveau sentier de promenade dans la région;

CONSIDERANT QUE le sentier fera l'objet d'une fiche promenade imprimée en A5 recto-verso (voir exemple en annexe); sept fiches sont déjà en circulation actuellement; celles-ci sont vendues en pochette plastique à l'Office du Tourisme de Ciney; en trois ans, 250 pochettes au total ont été vendues;

VU l'avis favorable de la Direction du Domaine, le sentier se situant au niveau des anciennes maisons forestières, en plein bois, les promeneurs éventuels ne pouvant se rendre compte qu'ils passent dans le Domaine;

CONSIDERANT QUE la direction du Domaine souhaite toutefois que le passage dans le Domaine ne soit pas mentionné en toutes lettres sur la fiche afin de ne pas en faire la publicité, la Direction du Domaine craignant, en effet qu'une publicité de ce passage incite les usagers à entrer dans le Parc, sans payer le droit d'entrée;

VU l'avis favorable des Services juridiques recommandant d'octroyer à la Ville de Ciney une autorisation précaire d'occupation et de passage sur le sentier repris sur une carte, cette autorisation pouvant être enlevée à tout moment dans l'intérêt général et/ou provincial;

VU la proposition du Collège du 22 août 2019 d'octroyer à la Ville de Ciney une autorisation d'occupation et de passage à titre précaire sur la parcelle cadastrée 10/4, située au sein du Domaine provincial de Chevetogne, depuis la barrière à proximité de la Maison Forestière 5 jusqu'à celle de l'ancienne maison 1, pour un sentier de randonnée, de 1 km aux conditions reprise dans l'autorisation ci-jointe.

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 30 juillet 2019,

VU l'avis suivant rendu par le Directeur financier en date du 7 août 2019 : « ok » ;

VU l'avis de la 4^{ème} Commission

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er}: Est octroyée à la Ville de Ciney, une autorisation d'occupation et de passage à titre précaire sur la parcelle cadastrée 10/4 , située au sein du Domaine provincial de Chevetogne, depuis la barrière à proximité de la Maison Forestière 5 jusqu'à celle de l'ancienne maison 1, pour un sentier de randonnée, de 1 km aux conditions reprise dans l'autorisation ci-jointe.

Namur le 6 septembre 2019

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

Autorisation à titre précaire

Entre la Province de Namur, ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Messieurs Valéry Zuinen, Directeur Général et Jean-Marc Van Espen, Député-Président, en exécution d'une résolution du Collège provincial du

ci-après dénommée « la Province »,

Et La Ville de Ciney, ici représentée par le

ci-après dénommé « la Ville »

Préambule

Considérant que sous la houlette de la Ville de Ciney, le Groupe Sentiers et Chemins publics de Ciney trace des sentiers de promenade dans la région et notamment à Chevetogne ;

Vu la demande de ce groupe pour emprunter et renseigner un sentier de randonnée de plus ou moins 1km au sein du Domaine provincial de Chevetogne ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Objet

La Ville est autorisée à « tracer », sur la parcelle cadastrée 10/4, située au sein du Domaine provincial de Chevetogne, depuis la barrière à proximité de la Maison Forestière 5 jusqu'à celle de l'ancienne maison 1, un sentier de randonnée, de 1 km, ce sentier ne pouvant être utilisé que par des randonneurs pédestres.

La Province se réserve le droit de sanctionner, en réclamant le droit d'entrée au Domaine, tout usager de ce sentier qui en profiterait pour entrer dans le Domaine et bénéficier de ses infrastructures.

Le sentier ne sera renseigné que sur la fiche promenade imprimée en A5 recto-verso, le projet étant annexé à la présente convention, sans qu'il soit mentionné que ce tronçon est situé dans le Domaine provincial de Chevetogne, cette fiche étant vendue exclusivement à l'Office du Tourisme de Ciney.

Si la ville souhaite diffuser cette randonnée plus amplement et via d'autres voies de communication, un accord écrit et préalable devra être donné par la Province (demande adressée à la Direction du Domaine)

Article 2 : Durée

La présente autorisation d'occupation et de passage est octroyée gratuitement et à titre précaire.

Vu le caractère précaire de la convention, la Province pourra modifier les conditions de la présente convention et la révoquer à tout instant pour des raisons d'intérêt général et ce, sans indemnité.

Article 3 : Destination des parcelles

La Ville ne pourra occuper ce sentier que dans les limites fixées à l'article 1.

Article 4 : Engagements

La ville devra veiller à ce que les randonneurs respectent l'environnement et ne laissent aucun déchet sur le sentier. La Ville garantira le respect par les randonneurs des règlements ou autres injonctions que la Province , en sa qualité de propriétaire du Domaine à ou pourrait édicter.

La Province se décharge de toute responsabilité pour tout dommage que pourrait subir les randonneurs sur ce sentier.

Article 5 : Inaccessibilité du droit

Le droit concédé à titre précaire est inaccessible .

Article 6 : Election de for

Les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront seuls compétents en cas de litige

Ainsi, fait à Namur, le

Pour l'occupant

Pour la Province de Namur

Le Directeur Général
Valéry ZUINEN

Le Député-Président
J-M VAN ESPEN



Service des Marchés publics

AFFAIRE N°202/19 : SERVICES JURIDIQUES – CELLULE ASSURANCES - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE L'ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONNES.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 2, 6 à 9° et 47 relatifs aux centrales d'achat ;

VU l'article L2222-2 quinquies du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux compétences en matière de centrale d'achat ;

CONSIDERANT la mise en place d'une centrale d'achat par l'Association des Provinces Wallonnes ;

CONSIDERANT que la présente décision n'a pas une incidence financière supérieure à 22.000€ TVAC ;

QUE l'avis du Directeur financier n'a dès lors pas été sollicité, conformément à l'article L2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que l'adhésion à une centrale d'achat est soumise à une tutelle générale d'annulation, en application de l'article L3122-2, 4°, d du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT la proposition du Collège provincial du 28 août 2019 ;

CONSIDERANT l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ; »

ARRÊTE :

Article 1 : Conformément à l'article L2222-2 quinquies du CDLD, l'adhésion à la centrale d'achat de l'Association des Provinces Wallonnes est approuvée.

Namur, le 6 septembre 2019

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

VOTRE CORRESPONDANT :
NANCY BOUVRAT
CHEF DE DIVISION ADMINISTRATIF
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLES, 188-190
TEL. : + 32(81) 775.063
NANCY.BOUVRAT@PROVINCE.NAMUR.BE

Affaire n°203/19 : Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) – Convention concernant l'organisation conjointe du certificat interuniversitaire de simulation en santé – année 2019-2020 – Approbation.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil provincial du 14 décembre 2018 décidant d'approuver la signature de la convention concernant l'organisation conjointe du certificat interuniversitaire de simulation en santé pour l'année 2018-2019 et désignant Madame Cécile Thioux, Directrice du Département des sciences de la santé publique et de la motricité de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN), en tant que personne responsable/référente académique de la formation, ainsi qu'en qualité de Responsable académique du Comité de pilotage.

CONSIDERANT que cette convention, conclue entre les établissements partenaires tels que l'Université de Liège (ULiège), l'Université Catholique de Louvain (UCL), l'Université libre de Bruxelles (ULB), l'Ecole d'aide médicale urgente (EPAMU), la Haute Ecole Libre de Bruxelles (HELB), la Haute Ecole Libre Mosane (HELMo), la Haute Ecole Namur-Liège-Luxembourg (HENALLUX), la Haute Ecole de la Province de Liège (HEPL), la Haute Ecole Robert Schuman (HERS), la Province de Namur pour la HEPN, l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi/ISPPC-CHU de Charleroi ainsi que le Centre de simulation DeWidong au Luxembourg, a fait l'objet d'une formation sanctionnée par un certificat interuniversitaire attestant de la réussite de la formation délivré conjointement par l'ensemble de ces partenaires.

CONSIDERANT que la durée de sa formation étant fixée d'octobre 2018 à juin 2019 et la convention y relative n'étant valable qu'un an, il y a lieu de prévoir sa reconduction pour l'année académique 2019-2020.

CONSIDERANT que cette nouvelle convention n'engendrera aucun impact budgétaire à charge de la HEPN ; son programme étant subsidié par la Fédération Wallonie-Bruxelles et n'impliquera aucune autre modification que celle relative au changement d'année académique.

VU l'avis de l'Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation ;

VU la proposition du Collège provincial du 28 août 2019 ;

VU l'avis de sa 4ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée ³⁴...voix pour, ...⁰... voix contre et ⁰... abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Approuve la conclusion de la Convention concernant l'organisation conjointe du certificat interuniversitaire de simulation en santé pour l'année académique 2019-2020.

Article 2 : Expédition de la présente sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;
- Monsieur T. ALBERT, Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) ;
- Madame C. THIOUX, Directrice du département des sciences de la santé publique et de la motricité.

Namur, le 06 septembre 2019.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

Convention concernant l'organisation conjointe
du Certificat interuniversitaire de simulation en santé
Année 2019-2020

Article 1 – Etablissements et institutions partenaires

La présente convention est conclue entre :

- L'Université de Liège (ULiège) - Place du 20-Août 7 à 4000 Liège, représentée par son Recteur, le Professeur Albert Corhay ;
- L'Université catholique de Louvain (UCL) - Place de l'Université 1 à 1348 Louvain-la-Neuve, représentée par son Recteur, le Professeur Vincent Blondel ;
- L'Université libre de Bruxelles (ULB) - Avenue Franklin Roosevelt 50 à 1050 Bruxelles, représentées par le Recteur de l'ULB, le Professeur Yvon Englert;
- L'Ecole d'aide médicale urgente (EPAMU) - Rue Cockerill 101 à 4100 Seraing, en la personne de son Pouvoir Organisateur dont le siège est établi à Place Saint Lambert 18A à 4000 Liège, représentée par son Directeur général, Salvatore Anzalone;
- La Haute Ecole Libre de Bruxelles - Ilya Prigogine (HELB) – Avenue Besme 97 à 1190 Bruxelles, représentée par sa Directrice-Présidente, Nicole Bardaxoglou ;
- La Haute Ecole Libre Mosane (HELMo) - Mont Saint-Martin 45 à 4000 Liège, représentée par son Directeur-Président, Alexandre Lodez ;
- La Haute Ecole Namur-Liège-Luxembourg (HENALLUX) – Rue Saint-Donat 130 à 5002 Namur, représentée par sa Directrice-Présidente, Marylène Pierret ;
- La Haute Ecole de la Province de Liège (HEPL) sise avenue Montesquieu 6 à 4101 Jemeppe-Sur-Meuse, en la personne de son Pouvoir Organisateur dont le siège est établi à Place Saint Lambert 18A à 4000 Liège, représentée par son Directeur général, Salvatore Anzalone;
- La Haute Ecole Robert Schuman (HERS) - Rue de la Cité 64, à 6800 Libramont-Chevigny, représentée par sa Directrice-Présidente, Laurence Denis;
- La Province de Namur, Pouvoir Organisateur de La Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) sise Rue Henri Blès, 192 - 5000 Namur, représentée par Valéry Zuinen Directeur Général, Jean-Marc Van Espen, Député-Président de la Province de Namur

Ci-après dénommées « établissements partenaires ».

Et

- L'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi/ISPPC -Boulevard Zoé Drion, 1 à 6000 Charleroi (dont dépend le CHU de Charleroi), représentée par le Président de son conseil d'administration, Mr Daniel Vanderlick, le Président de son Comité de Direction, Mr Michel Dorigatti, et le Directeur Générale de la Stratégie Hospitalière de l'ISPPC, Dr Frédéric Flamand

- Le Centre de simulation DeWidong - Avenue des Hauts-Fourneaux, 5 à L-4362 Esch/Belval au Grand Duché du Luxembourg, représenté par sa Présidente, Chantal Gantrel.

Ci-après dénommés « institutions partenaires ».

Article 2 – Objet

L'objet de la présente convention est la poursuite du certificat interuniversitaire de simulation en santé pour l'année académique 2019-2020, mis en place en 2017-2018. Ce certificat, élaboré de commun accord et approuvé par les autorités des établissements partenaires, est décrit dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante de la convention. Il s'agit d'un certificat interuniversitaire de simulation en santé, de niveau 7, qui comporte 15 crédits et 92 heures d'activités en présentiel.

Article 3 - Financement

Le programme est financé par le subside octroyé par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le subside sera versé sur un compte de l'ULiège qui en assurera la gestion financière et tiendra les comptes à disposition des établissements et institutions partenaires.

L'ULiège tient une comptabilité basée sur des pièces justificatives permettant d'assurer une transparence parfaite des opérations pour les institutions partenaires.

L'ULiège tient à la disposition des établissements et institutions partenaires tous les relevés de compte témoignant des mouvements financiers liés à l'organisation du programme.

Les prestations d'enseignement et de coordination académique ainsi que les frais inhérents seront rétribués aux différents établissements et institutions partenaires à hauteur de 100 euros par heure de cours et sur la base du volume horaire accompli conformément au budget ci-annexé (annexe 2). Il est également prévu une participation forfaitaire aux frais de déplacement des formateurs ainsi que pour les frais inhérents à la supervision des stages pour 30 étudiants maximum, évalués pour cette édition à 21.5€/étudiant. Ce défraiement peut s'effectuer soit dans le cadre de leur établissement d'origine, soit en dehors de ce cadre et sur base de facture ou de note d'honoraires.

La Participation aux frais généraux (PFG) est payée à l'ULiège, qui en contrepartie assure l'infrastructure nécessaire au travail lié au projet.

Article 4 - Responsables/référents académiques de la formation

Chaque établissement partenaire désigne un responsable/référent académique. Pour les universités, le responsable académique doit être membre du personnel académique ou scientifique définitif.

Les responsables/référents académiques sont responsables de l'élaboration et de la soumission du dossier de reconnaissance de la formation conformément aux règles en vigueur dans leurs établissements respectifs.

Les responsables/référents académiques sont chargés de la direction scientifique de la formation. Ils sont responsables de la sélection des candidats à la formation sur base des modalités définies par le

comité de pilotage, de la coordination des cours et des notes de cours et veillent à ce que les étudiants soient évalués ainsi qu'à la bonne tenue des délibérations par les jurys.

Le certificat sera sous la responsabilité académique pour :

- L'Université de Liège (ULiège), d'Alexandre Ghuysen et de Isabelle Bragard.
- L'Université catholique de Louvain (UCL), de Philippe Pendeville ;
- L'Université Libre de Bruxelles (ULB), d'Alain Carpentier;
- L'Ecole d'aide médicale urgente (EPAMU), de Michel Vergnion;
- La Haute Ecole Libre de Bruxelles (HELB), de Annick Vandeuken;
- La Haute Ecole Libre Mosane (HELMo), de Claudine Bultot ;
- La Haute Ecole Namur-Liège-Luxembourg (HENALLUX), de Cécile Dury ;
- La Haute Ecole de la Province de Liège (HEPL), de Chantal Therasse ;
- La Haute Ecole Robert Schuman (HERS), de Frédéric Remy et Corinne Bay ;
- La Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN), de Cécile Thioux;
- L'ISPPC-CHU de Charleroi, de Frédéric Flamand et Yoann Maréchal;
- Le Centre de simulation DeWidong au Luxembourg – de Daniel Wintersdorf.

Article 5 - Organes de concertation

o Comité de pilotage

Les établissements et institutions partenaires constituent un comité de pilotage. Chaque responsable académique désigne un ou deux représentants pour ce comité de pilotage.

Ce comité de pilotage se compose de la personne en charge de la coordination, d'un ou 2 représentants de chaque institution partenaire (avec une seule voix en cas de vote) et d'un représentant de la Cellule formation continue Direction Générale – ULiège.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Les procès-verbaux des réunions sont communiqués aux services concernés de l'ULiège et des établissements et institutions partenaires.

Le comité de pilotage prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre. Un membre ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

Le comité de pilotage peut s'adjoindre toute personne qu'il juge utile afin de mener à bien ses missions, ces membres invités ayant une voix consultative.

Les établissements partenaires, à travers le comité de pilotage, conviennent des modalités d'affectation/répartition d'un bénéfice et de prise en charge d'une perte. Pour le certificat interuniversitaire visé par la présente convention, les modalités retenues sont les suivantes :

- L'éventuel bénéfice sera réinvesti complètement dans l'édition suivante (ou redistribué au prorata des heures engagées par chaque partenaire dans la formation s'il n'y a pas d'édition suivante).
- L'éventuelle perte sera prise en charge par les universités et hautes écoles partenaires représentées par les responsables académiques de la formation au prorata des heures engagées par chaque partenaire dans la formation. Pour l'ULB, l'éventuelle perte sera prise en charge au prorata des heures engagées par l'ULB, par le Professeur Alain Carpentier.

Missions du comité de pilotage :

Dans le cadre des objectifs généraux de la formation, dans le respect des exigences décrétales et du règlement du certificat en vigueur au sein de l'établissement coordinateur, le comité de pilotage est responsable du développement et du déroulement de la formation sous les angles académique, scientifique, pédagogique et organisationnel.

A cet effet, il est en particulier chargé :

- de définir le(s) public(s) cible(s) ;
- d'approuver la composition de l'équipe enseignante, la composition du jury des épreuves d'évaluation et du jury VAE ;
- d'approuver le budget prévisionnel, de préciser les droits d'inscription et les modalités financières telles que visées par l'article 3 de la présente convention, d'approuver les comptes financiers ;
- d'approuver la stratégie de communication et tous les supports y afférant en conformité aux dispositions de l'article 6 ;
- de décider du réaménagement du programme du certificat au regard des évaluations réalisées pour la 1^{ère} édition ;
- de procéder à une évaluation de la formation à consigner dans un rapport mis à disposition des autorités des établissements partenaires et de décider le cas échéant la reconduction de la formation.

o **Coordination de la formation**

La coordination de la formation est assurée par l'ULiège, via Isabelle Bragard, du département des Sciences de la Santé Publique conjointement avec les responsables/référents académiques des établissements partenaires, sous la responsabilité du comité de pilotage.

L'ULiège assure elle-même la gestion de la formation, avec l'aval du Comité de pilotage, qui valide les décisions sur les plans administratif, comptable, logistique et de la communication, dans le cadre des objectifs généraux et du budget prévisionnel de la formation et dans le respect des exigences décrétales.

Missions de la coordination :

- Définir les conditions d'accès et de sélection des candidats (y compris, le cas échéant, via la valorisation des acquis de l'expérience - VAE) ;
- Inscrire les candidats
- Elaborer le programme d'enseignement et le calendrier de la formation, en équipe avec les responsables/référents des établissements et institutions partenaires ;
- Déterminer le déroulement des épreuves d'évaluation des participants.

Une rotation de la coordination du certificat sera proposée au vote en comité de pilotage dans les trois ans qui suivent la fin de ladite convention.

Article 6 - Supports de communication

Les supports de communication sont réalisés en faisant référence à la dénomination ad hoc de la formation, à savoir « Certificat interuniversitaire de simulation en santé », et en mentionnant sur l'ensemble des supports les noms et logos des établissements et institutions partenaires. Chaque établissement et institution partenaire s'engage à reprendre la formation sur leurs sites internet et à la diffuser largement.

Article 7 - Certificat

La formation est sanctionnée par un certificat interuniversitaire attestant de la réussite de la formation avec obtention de crédits. Celui-ci est délivré conjointement par les établissements partenaires sous la forme d'un document unique. Il est émis par l'ULiège et fait mention de la co-organisation entre les établissements partenaires (ULiège, UCL, ULB, EPAMU, HELB, HELMo, HENALLUX, HEPL, HERS, HEPN). Le nom et le logo de tous les établissements partenaires y figurent. En outre, il fait mention de l'organisation du certificat interuniversitaire en collaboration avec l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi/ISPPC et le Centre de simulation DeWidong.

Il est signé par le Premier Vice-Recteur à l'Enseignement de l'ULiège et les Autorités des établissements partenaires, ainsi que par les responsables/référents académiques.

Article 8 - Propriété intellectuelle

Les contenus et livrables développés par les enseignants dans le cadre de la formation restent la propriété exclusive de leurs établissements et institutions partenaires respectives.

Les établissements et institutions partenaires veillent à détenir le droit d'utilisation (reproduction et communication) des livrables et concèdent aux autres partenaires une licence non exclusive d'utilisation des livrables pour les besoins de la formation définie à l'annexe 1 uniquement. Ce droit d'utilisation signifie le droit de reproduire, adapter, numériser et présenter les livrables aux participants de la formation tout en mentionnant la propriété des documents.

Article 9 - Engagement de non-concurrence

La formation conçue et réalisée par les entités signataires est la propriété des entités signataires. Sauf accord écrit des autres entités signataires, aucun d'eux ne peut rééditer le programme de formation (tel qu'il est décrit dans la convention), seul ou en collaboration avec une entité tiers dans les trois ans qui suivent la fin de ladite convention. Une formation pourra toutefois faire l'objet d'une réédition si l'une des entités signataires décide de se retirer.

Article 10 - Règlement des litiges

En cas de difficultés relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, en cas de lacunes de celle-ci et plus largement, en cas de litiges, les établissements et institutions partenaires conviennent de chercher une solution de commun accord, via les responsables académiques de la formation.

A défaut de parvenir de cette manière à un accord, tout litige relatif à la validité de l'exécution de la présente convention est de la compétence du tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention prend cours à la date de sa signature et est valable un an.
La convention ne peut être résiliée en cours de formation, ni dans les six mois qui précèdent ou suivent le démarrage de la formation.

Fait à Liège, en 12 exemplaires, le 3 juin 2019

Pour la HEPN,

Valéry Zuinen
Directeur Général
Province de Namur

Jean-Marc Van Espen
Député-Président
Province de Namur